Bordereau attestant l'exactitude des informations - MARSEILLE - 1303 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 10/09/2024 - 21741 - 2018 B 03614 - 840 164 305 - 2 Ride Holding

2 Ride Holding
Société par actions simplifiée au capital de 124.789.230 euros
Siège social : 11, Traverse de la Buzine, 13011 Marseille
840 164 305 R.C.S. Marseille

(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES EN DATE DU 27 AOÛT 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept août, à quinze heures,

Les associés de la Société (les « **Associés** ») se sont réunis en assemblée générale (l'« **Assemblée** ») par voie de visioconférence, sur convocation du président de la Société.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée par chaque Associé présent ou représenté au moment de son entrée en séance tant à titre personnel que, le cas échéant, comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Matthieu Bazil, président de la Société (le « **Président** »), conformément à l'article 20.1(ii) des statuts de la Société.

Le Président indique que les cabinets PriceWaterhouseCoopers Audit et Originne Audit, co-commissaires aux comptes titulaires de la Société (les « **Commissaires aux Comptes** »), dûment convoqués, étaient absents et excusés.

Le Président constate que dans la mesure où les Associés présents ou représentés à l'Assemblée possèdent des actions représentant au moins la moitié des droits de vote de la Société, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer conformément à l'article 20.1(ii) des statuts de la Société.

Le Président indique que les documents suivants ont été préalablement communiqués aux Associés :

- le rapport du commissaire aux avantages particuliers, établi par Monsieur Fabrice Vidal, expert-comptable et commissaire aux comptes domicilié au 43 rue de Liège, 75008 Paris, lequel a été désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce de Marseille en date du 8 août 2024, en application des articles L. 225-147, L.228-15 et R. 225-136 du Code de commerce (le « **Rapport du CAAP** ») ;

- le rapport spécial des commissaires aux comptes de la Société (les « **Commissaires aux Comptes** ») relatif à l'inscription dans les statuts de la Société des modalités de conversion de l'ADP GS (tel que ce terme est défini ci-après), en application de l'article R. 228-20 du Code de commerce (le « **Rapport Spécial sur l'Inscription des Modalités de Conversion** ») ;

- le rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, émis conformément aux dispositions des articles L.225-135 et suivants du Code de commerce (le « **Rapport Spécial sur la Suppression du DPS** ») ;

- le rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur l'augmentation de capital avec

suppression du droit préférentiel de souscription réservée aux salariés adhérents d'un plan épargne entreprise, établi en application des articles L. 225-135 et suivants du Code de commerce (le « **Rapport Spécial sur l'Augmentation de Capital réservée aux Salariés** ») ;

- le projet des termes et conditions d'une nouvelle catégorie d'action de préférence, l'action de préférence dite ADP GS (l' « **ADP GS** »), à créer et à émettre par la Société, lesquels figurent dans le projet de nouveaux statuts de la Société, tels qu'ils figurent en **Annexe** des présentes ;

- le rapport du Président ;

- le texte des résolutions proposées ;

- un exemplaire des statuts en vigueur (les « **Statuts** ») ; et

- le projet de Statuts modifiés tel que figurant en **Annexe** du présent procès-verbal (les « **Statuts Modifiés** »).

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. création d'une nouvelle catégorie d'action de préférence dite ADP GS – modalités et définitions des droits et obligations attachés à ces dernières – approbation du Rapport du CAAP ;

2. augmentation de capital d'un montant nominal d'un euro (1 €) par émission d'une (1) ADP GS d'une valeur nominale d'un euro (1 €), à libérer intégralement en numéraire par versement d'espèces – délégation de pouvoirs à conférer au Président ;

3. suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Clareant UK Holding Limited au titre de l'augmentation de capital susvisée ;

4. résolution à prendre en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 alinéa 1 du Code de commerce relative à l'épargne salariale ;

5. rectification d'une erreur matérielle relative au siège social et modification corrélative de l'article 3 des Statuts ; et

6. pouvoirs pour les formalités.

Le Président donne ensuite lecture du (i) rapport du Président, (ii) du Rapport du CAAP, (iii) du Rapport Spécial sur l'Inscription des Modalités de Conversion, (iv) du Rapport Spécial sur la Suppression du DPS et (v) du Rapport Spécial sur l'Augmentation de Capital réservée aux Salariés. La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont successivement mises aux voix.

Première résolution

Création d'une nouvelle catégorie d'action de préférence dite ADP GS– modalités et définitions des droits et obligations attachés à ces dernières – approbation du Rapport du CAAP

L'Assemblée, après avoir :

- constaté que le capital social de la Société est intégralement libéré et se compose de (i) cinquante-cinq millions trois cent soixante-six mille cent quarante (55.366.140) actions ordinaires, (ii) un million cent quatre-vingt-huit mille sept cent vingt-six (1.188.726) actions de préférence de catégorie 1, (iii) soixante millions trois cent quatre-vingt-dix mille quatre cent

neuf (60.390.409) actions de préférence de catégorie 2 et (iv) sept millions huit cent quarante-trois mille neuf cent cinquante-cinq (7.843.955) actions de préférence de catégorie 3 ;

- pris connaissance des termes et conditions des droits et obligations attachés à l'ADP GS et du projet de Statuts Modifiés contenant les droits particuliers attachés à l'ADP GS ; et

- pris connaissance (i) du rapport du Président, (ii) du Rapport du CAAP, (iii) du Rapport Spécial sur l'Inscription des Modalités de Conversion, (iv) du procès-verbal de l'assemblée spécial des titulaires d'actions de préférence de catégorie 1 (les « **Titulaires d'ADP1** ») aux termes duquel les Titulaires d'ADP1 ont dûment autorisé, conformément aux dispositions des Statuts et de l'article L. 225-99 du Code de commerce, la création de l'ADP GS, (v) du procès-verbal des décisions prises par acte sous seing privé en date des présentes par les titulaires d'actions de préférence de catégorie 2 (les « **Titulaires d'ADP2** ») aux termes duquel les Titulaires d'ADP2 ont dûment autorisé, conformément aux dispositions des Statuts et de l'article L. 225-99 du Code de commerce, la création de l'ADP GS et (vi) du procès-verbal de l'assemblée spécial des titulaires d'actions de préférence de catégorie 3 (les « **Titulaires d'ADP3** ») aux termes duquel les Titulaires d'ADP3 ont dûment autorisé, conformément aux dispositions des Statuts et de l'article L. 225-99 du Code de commerce, la création de l'ADP GS,

décide de créer, en application des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce, la catégorie d'action de préférence dite « ADP GS » et d'inscrire dans les Statuts cette nouvelle catégorie d'action de préférence dite ADP GS (en ce compris les modalités de conversion de cette ADP GS) ;

prend acte :

- que la création de l'ADP GS est réalisée dans le cadre de l'augmentation de capital objet des deuxième et troisième résolutions ci-après ; et

- de la description et de l'appréciation des avantages particuliers dans le Rapport du CAAP ;

approuve :

- les avantages particuliers conférés à l'ADP GS ; et

- les modifications statutaires en découlant telles que figurant dans le projet de Statuts Modifiés,

décide que l'ADP GS bénéficiera, par rapport aux actions ordinaires et autres actions de préférence existantes et aux actions ordinaires et actions de préférence qui seraient émises ultérieurement, des droits particuliers tels que précisés par les termes et conditions de l'ADP GS figurant en annexe du projet de Statuts Modifiés devant être adoptés par le Président une fois l'augmentation de capital objet des deuxième et troisième résolutions ci-après réalisée et figurant en **Annexe** des présentes, qui font partie intégrante de la présente résolution.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à :

Voix pour : 121.110.258

Voix contre : 0

Abstention : 0

Deuxième résolution

Augmentation de capital d'un montant nominal d'un euro (1 €) par émission d'une (1) ADP GS d'une valeur nominale d'un euro (1 €), à libérer intégralement en numéraire par versement d'espèces – délégation de pouvoirs à conférer au Président

L'Assemblée, après avoir :

- constaté que le capital social de la Société est intégralement libéré ; et

- pris connaissance (i) du rapport du Président, (ii) du Rapport Spécial sur la Suppression du DPS et (iii) des termes et conditions de l'ADP GS,

décide, sous réserve de l'adoption de la troisième résolution ci-après relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société au profit de la société Clareant UK Holding Limited, une société de droit anglais dont le siège social est situé 6th Floor 125 London Wall, London, England, EC2Y 5AS et enregistrée sous le numéro 15860666 (« **Clareant UK Holding Limited** »), d'augmenter le capital social d'un montant nominal d'un euro (1 €) par émission d'une (1) ADP GS d'une valeur nominale d'un euro (1 €), à libérer intégralement en numéraire par versement d'espèces lors de la souscription.

Cette ADP GS nouvelle sera, dès sa création, soumise à toutes les dispositions des Statuts.

Cette ADP GS sera inscrite en compte le jour de la réalisation de l'augmentation de capital, constatée par le certificat du dépositaire, et négociable à compter du même jour dans les conditions prévues par les Statuts.

Les fonds versés en espèces à l'appui de la souscription seront déposés sur le compte bancaire n° FR7630003012690003217345881 (IBAN) ouvert à cet effet au nom de la Société dans les livres de la banque Société Générale située au 7, boulevard de Dunkerque, Immeuble Le Grand Large, 13002 Marseille.

La période de souscription sera ouverte pour une durée de quinze (15) jours à compter de la date des présentes. Elle se trouvera toutefois close par anticipation dès que l'ADP GS émise aux termes de la présente résolution sera souscrite.

L'Assemblée renonce expressément et de manière irrévocable aux formalités des articles L. 225-142 et R. 225-120 du Code de commerce relatives à l'avis à adresser aux Associés dans le cadre d'une augmentation de capital.

L'Assemblée délègue au Président tous pouvoirs à l'effet de :

- recueillir la souscription à l'ADP GS, recevoir le versement et en faire le dépôt à la banque précitée ;

- obtenir du dépositaire des fonds le certificat attestant de la libération du montant de la souscription au titre de l'augmentation de capital ;

- procéder éventuellement au retrait des fonds après la réalisation de l'augmentation de capital ;

- constater la réalisation de l'augmentation de capital ;

- modifier en conséquence les Statuts conformément au projet de Statuts Modifiés ; et

- plus généralement, accomplir tout acte et toutes opérations et remplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à :

Voix pour : 121.110.258

Voix contre : 0

Abstention : 0

Troisième résolution

Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Clareant UK Holding Limited au titre de l'augmentation de capital susvisée

L'Assemblée, compte tenu (i) des motifs exposés par le Président dans son rapport, (ii) de l'avis exprimé par les Commissaires aux Comptes dans le Rapport Spécial sur la Suppression du DPS, et (iii) des termes et conditions de l'ADP GS, et à la suite de l'adoption de la deuxième résolution ci-dessus, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux Associés et de réserver la souscription à l'ADP GS nouvelle à émettre conformément à la deuxième résolution ci-dessus, au profit de Clareant UK Holding Limited.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à :

Voix pour : 121.110.258

Voix contre : 0

Abstention : 0

Quatrième résolution

Résolution à prendre en application des dispositions de l'article L.225-129-6 alinéa 1 du Code de commerce relatives à l'épargne salariale

L'Assemblée, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du Rapport Spécial sur l'Augmentation de Capital réservée aux Salariés, et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129-6 alinéa 1 et L. 225-138 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail, décide :

- de déléguer au Président tous pouvoirs à l'effet de procéder à une augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, d'un montant maximal de 3.743.677 euros par l'émission d'un maximum de 3.743.677 actions ordinaires nouvelles d'un euro (1 €) chacune de valeur nominale réservées aux salariés et anciens salariés adhérant à un plan d'épargne d'entreprise ou à un plan partenarial d'épargne salariale volontaire de la Société, ou par l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes, et attribution gratuite d'actions auxdits salariés et anciens salariés ;

- de supprimer, en faveur des salariés et anciens salariés adhérant à un plan d'épargne d'entreprise ou à un plan partenarial d'épargne salariale volontaire de la Société, le droit préférentiel de souscription des Associés aux actions nouvelles ordinaires à émettre en vertu de la présente délégation ; et

- que le prix d'émission des actions sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

En conséquence, l'Assemblée délègue au Président tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution dans les conditions légales et réglementaires, et notamment pour :

- déterminer que les émissions pourront avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes collectifs ;

- déterminer la nature et les modalités de l'augmentation de capital ;

- fixer le prix de souscription des actions de numéraire conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail ;

- fixer le délai de libération des actions ordinaires, ainsi que, le cas échéant, l'ancienneté des salariés exigée pour participer à l'opération, le tout dans les limites légales ; et

- déterminer, s'il y a lieu, le montant des sommes à incorporer au capital dans la limite ci-dessus fixée, le ou les postes des capitaux propres où elles sont prélevées ainsi que les conditions de leur attribution.

La présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet et est conférée pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date des présentes résolutions.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à :

Voix pour : 121.110.258

Voix contre : 0

Abstention : 0

Cinquième résolution

Rectification d'une erreur matérielle relative au siège social et modification corrélative de l'article 3 des Statuts

L'Assemblée, après avoir pris connaissance du rapport du Président, prend acte de l'erreur matérielle figurant dans les Statuts relative au siège social établi par erreur au « Marseille (13011) – 11, Traserve de la Buzine ».

L'Assemblée décide, en conséquence, de corriger l'article 3 des Statuts comme suit :

« ***ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL***

Le siège social est établi à : Marseille (13011) – 11, Traverse de la Buzine.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par l'Actionnaire unique, ou en cas de pluralité d'Actionnaires, par la collectivité des Actionnaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'ARTICLE 20.

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à :

Voix pour : 121.110.258

Voix contre : 0

Abstention : 0

Sixième résolution

Pouvoirs pour les formalités

L'Assemblée confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité rendues nécessaires par les résolutions susvisées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à :

Voix pour : 121.110.258

Voix contre : 0

Abstention : 0

* *

*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

De convention expresse valant convention sur la preuve, il a été convenu de signer électroniquement les présentes, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par le biais du service www.docusign.com.

Signé par :
Matthieu Bazil
4D18DB2573DE483...

Monsieur Matthieu Bazil
Président

Annexe

Statuts Modifiés

[*cf. page suivante*]

2 Ride Holding

Société par actions simplifiée au capital de 124.789.231 euros

Siège social : Marseille (13011) – 11, Traverse de la Buzine

840 164 305 R.C.S. Marseille

(la « **Société** »)

STATUTS

(Statuts mis à jour à la suite des décisions de l'Assemblée Générale

en date du [•] 2024)

Certifiés conformes

_____

Le Président
Monsieur Matthieu Bazil

Dans les présents statuts et leurs annexes (les « **Statuts** »), les termes commençant par une majuscule ont le sens qui leur est attribué à l'Annexe A ou, à défaut, dans le Pacte. Les références aux articles, paragraphes et annexes, sans autre précision, renvoient à ceux des Statuts. L'usage du terme « y compris » ou « notamment » implique que l'énumération ou l'illustration qui le suit n'est en rien limitative ou exhaustive. Tout terme défini s'entend, selon le cas, du genre masculin et du genre féminin ainsi que du mode singulier ou du mode pluriel.

I. FORME – OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE SIÈGE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les Statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Actionnaires.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses Actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **2 Ride Holding**.

Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est établi à : **Marseille (13011) – 11, Traverse de la Buzine**.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par l'Actionnaire unique, ou en cas de pluralité d'Actionnaires, par la collectivité des Actionnaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'ARTICLE 20.

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 4 OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

– le conseil aux entreprises,

– la prise de toutes participations dans toutes entreprises ou sociétés, quel(le) qu'en soit la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition de parts ou d'actions, souscription, apport ou autrement,

- la gestion de participations minoritaires, de blocs de contrôle de sociétés, admises aux négociations sur un marché ou non, ainsi que de toutes autres valeurs mobilières,

- l'assistance aux sociétés de son groupe dans les domaines commercial, administratif, gestion, stratégie de développement, marketing, finances, négociation, etc.,

- l'acquisition, la gestion, l'administration, la mise en valeur, la transformation, la location de tous immeubles ou biens immobiliers,

- la gestion de son portefeuille de titres, le placement de ses fonds indisponibles,

- toutes activités de courtage et de commission ou tous services, études, prestations, expertises et conseils en matières financière, économique ou commerciale,

- et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 5 DURÉE

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, la durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

La décision de prorogation est prise par décision de la collectivité des Actionnaires ou de l'Actionnaire unique, sans que chaque prorogation ne puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une décision de l'Actionnaire unique ou de la collectivité des Actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

II. APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 APPORTS

6.1 Il a été fait à la Société, à sa constitution, un apport en numéraire d'un montant de mille (1.000) euros, rémunéré par mille (1.000) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un euro.

6.2 Par décision des Actionnaires en date du 17 juillet 2018, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant de 6.219.090 euros par émission de 5.545.224 Actions Ordinaires, d'un (1) euro de valeur nominale chacune, et de 673.866 ADP1, d'un (1) euro de valeur nominale chacune, en rémunération d'un apport en nature de 710.779 actions ordinaires émises par la société 2R Holding (811 242 940 R.C.S. Marseille) (« **2R Holding** »).

Par décision du Président en date du 17 juillet 2018, le capital social de la Société a été augmenté :

- d'un montant de 30.975.607 euros par émission de 30.975.607 Actions Ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune ; et

- d'un montant de 91.134 euros par émission de 91.134 ADP1 d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.

6.3 Par décision des Actionnaires en date du 14 mai 2019, le capital social a été augmenté d'un montant de 13.135.285 euros, par émission de 13.135.285 Actions Ordinaires d'un euro de valeur nominale.

6.4 Par décision du Président en date du 17 juillet 2019 et par exercice de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par décisions unanimes des Associés de la Société en date du 17 juillet 2018, il a été procédé à une augmentation de capital social pour un montant de 686.956 euros (i) par l'émission de 686.956 actions ordinaires et à leur attribution définitive au profit de dirigeant et/ou salarié de la Société, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1-I du Code de commerce et (ii) par prélèvement de pareille somme sur le poste "Prime d'Émission" de la Société.

6.5 Par décision du Président en date du 8 mars 2022 et par exercice de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par décisions unanimes des Associés de la Société en date du 8 mars 2022, le capital social de la Société a été augmenté :

- d'un montant de 2.336.055 euros par émission de 2.336.055 Actions Ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune ;
- d'un montant de 1.843.957 euros par émission de 1.843.957 ADP3 d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune *;* et
- d'un montant de 186.015 euros par émission de 186.015 Actions Ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.

6.6 Par décision du Président en date du 27 juillet 2022 et par exercice de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par décisions unanimes des Associés de la Société en date du 27 juillet 2022, le capital social de la Société a été augmenté :

- d'un montant de 2.499.998 euros par émission de 2.499.998 Actions Ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune ; et
- d'un montant de 5.999.998 euros par émission de 5.999.998 ADP3 d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.

6.7 Par décision du Président en date du 8 mars 2023 et par exercice de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par décisions unanimes des Associés de la Société en date du 8 mars 2022, il a été procédé à une augmentation de capital social pour un montant de 311.846 euros (i) par l'émission de 311.846 ADP1 et à leur attribution définitive au profit de dirigeant et/ou salarié de la Société et de salariés des sociétés liées à celle-ci au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1-I du Code de commerce et (ii) par prélèvement de pareille somme sur le poste « Prime d'émission, de fusion, d'apport » de la Société.

6.8 Par décision du Président en date du 29 septembre 2023 et par exercice des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties par décisions unanimes des Associés de la Société en date du 29 septembre 2023, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant de 60.390.409 euros par émission de 60.390.409 ADP2 d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.

6.9 Par décision du Président en date du 11 janvier 2024 et par exercice de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par décisions unanimes des Associés de la Société en date du 8 mars 2022, il a été procédé à une augmentation de capital social pour un montant de 111.880 euros par l'émission de 111.880 ADP1 et à leur attribution définitive au profit de dirigeant et/ou salarié de la Société et de salariés des sociétés liées à celle-ci au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, conformément aux dispositions de l'article L.

225-197-1-I du Code de commerce et (ii) par prélèvement de pareille somme sur le poste « Prime d'émission, de fusion, d'apport » de la Société.

6.10 Par délibérations de l'assemblée générale des Associés en date du 27 août 2024 et décisions du Président en date du [•] 2024, le capital social a été augmenté d'un montant d'un (1) euro, par émission d'une (1) ADP GS nouvelle d'une valeur nominale d'un (1) euro, en rémunération d'un apport en numéraire.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent vingt-quatre millions sept cent quatre-vingt-neuf mille deux cent trente-et-un (124.789.231) euros. Il est divisé cent vingt-quatre millions sept cent quatre-vingt-neuf mille deux cent trente-et-une (124.789.231) Actions réparties en plusieurs catégories ainsi qu'il suit :

- cinquante-cinq millions trois cent soixante-six mille cent quarante (55.366.140) Actions Ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune ;

- un million cent quatre-vingt-huit mille sept cent vingt-six (1.188.726) ADP1 d'un (1) euro de valeur nominale chacune ;

- soixante millions trois cent quatre-vingt-dix mille quatre cent neuf (60.390.409) ADP2 d'un (1) euro de valeur nominale chacune ;

- sept millions huit cent quarante-trois mille neuf cent cinquante-cinq (7.843.955) ADP3 d'un (1) euro de valeur nominale chacune, dont (i) un million huit cent quarante-trois mille neuf cent cinquante-sept (1.843.957) émises le 8 mars 2022 et (ii) cinq millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit (5.999.998) émises le 27 juillet 2022 ; et

- une (1) ADP GS d'un (1) euro de valeur nominale,

intégralement libérées.

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Actionnaire unique, ou en cas de pluralité d'Actionnaires, par la collectivité des Actionnaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par l'ARTICLE 20.

ARTICLE 9 LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription à la constitution, du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription en cas d'augmentation du capital et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en cas de constitution, ou du jour où cette opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 10 FORME DES TITRES

Les Titres sont toutes émis en la forme nominative.

Les Titres donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert dans les livres de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. La catégorie d'Actions (Action Ordinaire, ADP et ADP GS) détenues par un Actionnaire fait l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels tenus par la Société.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à tout Actionnaire qui en fait la demande.

ARTICLE 11 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

11.1 Droits et obligations attachés à toutes les Actions

Les Actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions de l'Actionnaire unique, ou en cas de pluralité d'Actionnaires, aux décisions collectives des Actionnaires.

En cas de pluralité d'Actionnaires, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de Titres à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les Actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Actionnaires devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions nécessaires.

Chaque Actionnaire a, proportionnellement au nombre d'Actions qu'il détient, un droit de préférence à la souscription respectivement des Actions concernées à émettre en numéraire par la Société. Toutefois, chaque Actionnaire peut renoncer à titre individuel à son droit préférentiel de souscription. En cas de pluralité d'Actionnaires, ces derniers peuvent aussi décider, par voie de décision collective, de supprimer collectivement leur droit préférentiel de souscription conformément à la loi, aux stipulations du Pacte et aux dispositions de l'ARTICLE 20.

11.2 Droits et obligations attachés aux Actions Ordinaires

À chaque Action Ordinaire est attaché un (1) droit de vote.

Sous réserve des droits spécifiques attachés à chaque catégorie d'ADP et ADP GS, chaque Action Ordinaire donne droit, proportionnellement à la quotité de capital qu'elle représente, à une part dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de vie sociale, ou en cas de Liquidation de la Société, dans les conditions et modalités figurant dans les Statuts.

11.3 Droits et obligations attachés aux ADP et à l'ADP GS

Les droits et obligations attachés aux ADP1, aux ADP2 et aux ADP3 sont décrits en Annexe B des Statuts.

Les droits et obligations attachés à l'ADP GS sont décrits en Annexe C des Statuts.

ARTICLE 12 INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - NUE-PROPRIÉTÉ ET USUFRUIT

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux Actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'Actions représentent valablement les nus propriétaires à l'égard de la Société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales pour l'adoption des décisions relatives à l'approbation des comptes et l'affectation du résultat et au nu-propriétaire pour l'adoption des autres décisions collectives.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux Actions nouvelles de numéraire et du droit d'attribution d'Actions gratuites est réglé, en l'absence de convention spéciale des parties, selon les dispositions suivantes :

- le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites appartiennent au nu-propriétaire ;

- si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de la cession ou les biens acquis par le moyen de ces sommes sont soumis à usufruit ;

- le nu-propriétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit (8) jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit ;

- il est de même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a pas demandé cette attribution, ni vendu les droits trois (3) mois après le début des opérations d'attribution ;

- l'usufruitier, dans les deux cas peut alors se substituer au nu-propriétaire pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution, soit pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-propriétaire peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession et les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-propriétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

ARTICLE 13 TRANSMISSION DES TITRES

La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Le Transfert des Titres s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dit « registre de mouvements de titres ».

Sous réserve des stipulations du Pacte et des Statuts, la Société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire. Si les Actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

Chacun des Associés s'interdit de Transférer tout Titre qu'il détient ou détiendra, si ce n'est conformément aux stipulations du Pacte et des Statuts, dont il reconnaît avoir une parfaite connaissance et qu'il s'est engagé à respecter.

Les Associés reconnaissent que les stipulations du Pacte s'appliqueront par priorité à toutes autres stipulations ayant le même objet convenues entre les Associés et/ou certains d'entre eux.

A ce titre, il est précisé que le Pacte prévoit notamment (i) un droit de préemption au profit de certains Associés, (ii) un droit de cession conjointe au profit de certains Associés, et (iii) un droit de sortie organisé au profit de certains Associés, qui inclut un droit de sortie forcée.

Tout Transfert effectué en violation des stipulations du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à tout Actionnaire.

Dans tous les cas où un Associé est tenu de Transférer ses Titres aux termes du Pacte, le prix des Titres que cet Associé est tenu de Transférer est déterminé conformément à l'accord des Associés stipulé dans le Pacte.

Les Actionnaires reconnaissent et acceptent que le Pacte prévoit que le prix de cession des Actions sera dans certains cas déterminé par une banque qualifiée ou un expert indépendant agissant conformément aux dispositions du Pacte.

III. ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14 PRINCIPE GENERAL

La Société est dirigée par un président (le « **Président** ») qui pourra demander au Comité de Surveillance d'être assisté par un ou plusieurs directeurs généraux (individuellement, un « **Directeur Général** » et collectivement, les « **Directeurs Généraux** »), sous la supervision d'un comité de surveillance (le « **Comité de Surveillance** »).

Le Comité de Surveillance pourra être assisté par un ou plusieurs comités particuliers pour l'exercice de sa mission, dont notamment un comité des rémunérations (le « **Comité des Rémunérations** »).

ARTICLE 15 PRESIDENT

15.1 Désignation et cessation des fonctions

Le Président, personne physique ou morale, Actionnaire ou non, est nommé, avec ou sans limitation de durée, par décision du Comité de Surveillance, conformément aux stipulations du Pacte.

Le mandat du Président est renouvelable selon les mêmes modalités.

Les fonctions du Président prennent fin par :

– sa démission, sa révocation ou l'arrivée du terme de son mandat ; ou

– son décès ou son incapacité, dans le cas où le Président est une personne physique, ou sa dissolution ou l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, dans le cas où le Président est une personne morale.

Le Président peut être révoqué *ad nutum, i.e.* sans préavis et sans qu'aucune indemnisation ne soit due ou motivation donnée, par le Comité de Surveillance, sauf décision contraire du Comité de Surveillance d'attribuer au Président une indemnité en cas de révocation, lors de la décision du Comité de Surveillance de désignation du Président et de détermination de sa rémunération.

15.2 Rémunération du Président

La rémunération du Président sera déterminée par le Comité de Surveillance après consultation du Comité des Rémunérations.

Le Président aura également droit au remboursement des frais raisonnables qu'il aura exposés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation de justificatifs.

15.3 Pouvoirs du Président

Le Président administre la Société conformément à son intérêt social et représente la Société à l'égard des tiers conformément à l'article L. 227-6 du Code de commerce.

Le Président dispose à ce titre des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs expressément attribués au Comité de Surveillance et aux Actionnaires par la loi, les règlements en vigueur et les Statuts, et dans la limite de l'objet social.

Le Président prépare et arrête les comptes annuels et les comptes consolidés, le cas échéant, le rapport de gestion, ainsi que tout document exigé par les dispositions légales ou statutaires.

Le Président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de compétence ou de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales, Actionnaires ou non, de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soient respectées les dispositions des présents Statuts.

Le Président est l'organe social auprès duquel les représentants du comité d'entreprise élus par les salariés exercent, le cas échéant, les droits définis par les articles L.2323-62 à L.2323-67 du Code du travail.

ARTICLE 16 DIRECTEURS GÉNÉRAUX

16.1 Désignation et cessation des fonctions

Le Président pourra être assisté dans ses fonctions par un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, Actionnaires ou non, nommés, avec ou sans limitation de durée.

Tout Directeur Général sera nommé, sur proposition du Président, pour une durée limitée ou illimitée par le Comité de Surveillance.

Le mandat des Directeurs Généraux est renouvelable selon les mêmes modalités.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin par :

– sa démission, sa révocation ou l'arrivée du terme de son mandat ; ou

- son décès ou son incapacité, dans le cas où le Directeur Général est une personne physique, ou sa dissolution ou l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, dans le cas où le Directeur Général est une personne morale.

Tout Directeur Général pourra être révoqué *ad nutum*, *i.e.* sans préavis et sans qu'aucune indemnisation ne soit due ou motivation donnée, par le Comité de Surveillance.

16.2 Rémunération des Directeurs Généraux

La rémunération de tout Directeur Général sera déterminée annuellement par le Comité de Surveillance.

Toute Directeur Général aura également droit au remboursement des frais raisonnables qu'il aura exposés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation de justificatifs.

16.3 Pouvoirs des Directeurs Généraux

Toute Directeur Général disposera des pouvoirs qui lui seront attribués au moment de sa nomination par le Comité de Surveillance, sous réserve dans tous les cas des pouvoirs qui seront attribués au Comité de Surveillance et aux Actionnaires.

Les Directeurs Généraux peuvent, sous leur responsabilité, donner toutes délégations de compétence ou de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales, Actionnaires ou non, de leur choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doivent prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soient respectées les dispositions des présents Statuts.

ARTICLE 17 COMITE DE SURVEILLANCE

17.1 Désignation et cessation des fonctions

Le Comité de Surveillance sera constitué à tout moment de quatre (4) membres au moins et de sept (7) membres au plus, personnes physiques ou morales.

Les fonctions de membre du Comité de Surveillance prennent fin par :

- sa démission, sa révocation ou l'arrivée du terme de son mandat ; ou

- son décès ou son incapacité, dans le cas où le membre du Comité de Surveillance est une personne physique, ou sa dissolution ou l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, dans le cas où le membre du Comité de Surveillance est une personne morale.

Les membres du Comité de Surveillance seront désignés conformément aux stipulations du Pacte, avec ou sans limitation de durée, et seront révocables *ad nutum*, *i.e*, sans préavis et sans qu'aucune indemnisation ne soit due ou motivation donnée, par les Actionnaires statuant à la majorité simple, étant précisé qu'en cas de cessation de fonctions d'un membre du Comité de Surveillance, celui-ci sera remplacé par décision des Actionnaires statuant à la majorité simple en respectant les stipulations du Pacte relatives à la composition du Comité de Surveillance.

Un président du Comité de Surveillance (le « **Président du CS** ») et un vice-président du Comité de Surveillance (le « **Vice-Président du CS** ») seront désignés par les membres du Comité de Surveillance statuant à la majorité simple, conformément aux stipulations du Pacte.

17.2 Rémunération des membres du Comité de Surveillance

Les membres du Comité de Surveillance peuvent, dans les conditions du Pacte, être rémunérés au titre de leurs fonctions par décision du Comité de Surveillance. En tout état de cause, les membres du Comité de Surveillance ont droit au remboursement des frais raisonnables qu'ils auront exposés au titre de leurs fonctions, sur production des justificatifs correspondants.

Les membres du Comité de Surveillance auront par ailleurs droit au remboursement des frais qu'ils auront raisonnablement exposés au titre de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs.

17.3 Fonctionnement du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance se réunira, en principe, au moins une (1) fois par trimestre et à tout moment en cas de nécessité, sur convocation du Président du CS ou d'un (1) membre du Comité de Surveillance et/ou du Président transmise, sur première convocation avec un préavis d'au moins huit (8) Jours et sur deuxième convocation, le cas échéant, avec un préavis d'au moins quatre (4) Jours. Les documents nécessaires à la prise de décision des membres du Comité de Surveillance seront transmis par le ou les initiateurs de la réunion à chacun des membres du Comité de Surveillance en même temps que la convocation. Le Président pourra assister à toutes les réunions du Comité de Surveillance (à l'exception des réunions du Comité de Surveillance appelées à délibérer sur le statut et la rémunération du Président) sans voix délibérative.

Le Comité de Surveillance ne pourra valablement délibérer que dans les conditions de quorum déterminées par le Pacte. En tout état de cause, le Comité de Surveillance pourra se réunir sans délai et à tout moment si tous ses membres sont présents ou représentés.

Les membres du Comité de Surveillance pourront participer aux réunions par voie de télétransmission (téléphone, vidéoconférence ou autre) et pourront se faire représenter par un autre membre du Comité de Surveillance ou par tout collaborateur direct du membre du Comité de Surveillance concerné. Chaque réunion du Comité de Surveillance donnera lieu à l'établissement et à la signature d'une feuille de présence et les débats et résolutions du Comité de Surveillance feront l'objet de procès-verbaux qui devront être signés dans les conditions du Pacte.

Le Comité de Surveillance pourra également être consulté par résolutions écrites à l'initiative du Président du CS ou d'un (1) membre du Comité de Surveillance et/ou du Président, sous réserve que (i) le projet des résolutions devant faire l'objet de cette consultation soit communiqué à chaque membre du Comité de Surveillance huit (8) Jours au moins avant la date à laquelle l'auteur de la convocation souhaite que le Comité de Surveillance se prononce sur ces résolutions, ou que (ii) tous les membres du Comité de Surveillance signent le procès-verbal des résolutions proposées.

Par exception à ce qui précède, en cas d'urgence, le Comité de Surveillance pourra se réunir à tout moment dans les conditions prévues par le Pacte

17.4 Censeurs

Le Comité de Surveillance statuant à la majorité simple pourra désigner, selon les stipulations du Pacte, un ou plusieurs censeurs (les « **Censeurs** »). Les Censeurs pourront être une personne physique ou une personne morale.

Les Censeurs seront convoqués aux réunions du Comité de Surveillance dans les mêmes délais et selon les mêmes modalités que les membres du Comité de Surveillance, et se verront communiquer les mêmes informations que celles qui seront communiquées aux membres du Comité de Surveillance. Ils pourront assister à ces réunions et participer aux débats mais n'auront pas de droit de vote.

Les Censeurs seront révocables *ad nutum*, *i.e*, sans préavis et sans qu'aucune indemnisation ne soit due ou motivation donnée, par le Comité de Surveillance, conformément aux stipulations du Pacte.

Les Censeurs ne percevront aucune rémunération au titre de leur mandat. Sans préjudice de ce qui précède, tous les Censeurs auront droit au remboursement des frais qu'ils auront raisonnablement exposés au titre de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs.

17.5 Pouvoirs du Comité de Surveillance

Le Président et les Directeurs Généraux ne pourront prendre, voter ou mettre en œuvre toute décision ou mesure figurant ci-dessous (les « **Décisions Importantes** »), sans avoir recueilli l'accord préalable et écrit du Comité de Surveillance, étant précisé que les modalités particulières d'exercice des pouvoirs du Comité de Surveillance sont décrites dans les stipulations du Pacte :

(i) l'approbation ou la modification du Budget Annuel et la modification du business plan du Groupe ;

(ii) l'arrêté des comptes annuels sociaux de la Société et des comptes consolidés de la Société et des Filiales et l'affectation du résultat ;

(iii) toute décision de distribution de dividendes, d'acomptes sur dividendes ou de réserves par la Société et les Filiales ;

(iv) toute décision nécessitant ou impliquant la modification des statuts de la Société ou de l'une des Filiales, y compris toute opération ou émission de titres susceptible de modifier immédiatement, potentiellement, conditionnellement ou par l'écoulement du temps, le capital social de la Société ou d'une Filiale ;

(v) toute décision de nomination, révocation, ou de non-renouvellement, du Président et/ou de modification de sa rémunération ;

(vi) tout projet de création, de changement substantiel ou de cessation d'activité ou de branche d'activité de la Société ou de l'une des Filiales ;

(vii) toute décision relative à la rémunération des mandataires sociaux de la Société ou des Filiales ;

(viii) toute décision d'acquisition, de rachat, de souscription, de location ou du cession par la Société ou une des Filiales de parts, valeurs mobilières (à l'exception de parts d'OPCVM et autres placements de trésorerie), de fonds de commerce, d'activité, de branche d'activité ou d'entreprises ou de tout autre actif immobilisé (i) non prévue par le budget, à condition s'agissant d'un actif immobilisé qu'il ait une valeur unitaire supérieure à cent mille (100.000) euros (étant précisé que dès lors que les actifs immobilisés unitaires excédent en cumulé deux cent mille (200.000) euros par exercice, une autorisation préalable du Comité de Surveillance est nécessaire), ou (ii) n'étant pas approuvée par le Président et les Prêteurs Senior, ladite approbation des Prêteurs Senior étant nécessaire si cet actif ne constitue pas une cible éligible au sens de la Documentation de Financement) ;

(ix) toute prise d'intérêt sous quelque forme que ce soit (y compris en capital) par la Société ou une des Filiales dans une entreprise avec ou sans personnalité morale, entrainant une responsabilité indéfinie ;

(x) toute conclusion de dettes ou de lignes de crédit auprès de quiconque et sous quelque forme que ce soit (notamment par voie de crédit-bail) ayant pour effet de dépasser le montant cumulé des emprunts, dettes ou lignes de crédit budgétés à ce titre dans le Budget Annuel ;

(xi) tout prêt ou avance consenti par la Société ou une des Filiales à un tiers autre qu'une Filiale en dehors de ceux consentis dans la marche normale des affaires et conformes aux pratiques antérieures ;

(xii) tout octroi de toute Sûreté, par la Société ou une Filiale au profit d'un tiers non prévu par le Budget Annuel, à l'exception des Sûretés relatives à l'activité du Groupe, représentant un engagement unitaire inférieur à cinquante mille (50.000) euros lesquelles ne devront faire l'objet que d'une information préalable du Comité de Surveillance Il est précisé que dès lors que les Sûretés excédent en cumulé deux cent mille (200.000) euros par exercice au-delà de ce qui est prévu au Budget Annuel, une autorisation préalable du Comité de Surveillance est nécessaire ;

(xiii) toute décision d'introduction en bourse de la Société ou de l'une des Filiales ;

(xiv) toute proposition de nomination d'un commissaire aux comptes de la Société ou de l'une des Filiales ;

(xv) toute promesse, toute option et tout engagement de la Société ou de l'une des Filiales qui l'obligerait à prendre l'une des décisions ou effectuer l'une des opérations mentionnées ci-dessus ou ci-dessous ;

(xvi) toute convention ou autre accord conclu entre la Société et/ou l'une des Filiales d'une part, et le Président ou les Cadres ou leurs affiliés ou des membres de leurs familles d'autre part ;

(xvii) toute convention conclue directement ou indirectement par personne interposés entre la Société et un dirigeant ou un membre du Comité de Surveillance ;

(xviii) toute convention conclue entre la Société et/ou l'une des Filiales, constituant une convention réglementée au sens de l'article L.227-10 du Code de commerce ;

(xix) toute décision devant faire l'objet d'une autorisation préalable des établissements bancaires en vertu d'un contrat de prêt ou d'un financement court/moyen terme ;

(xx) toute décision ou tout évènement susceptible de constituer un cas de remboursement anticipé ou un cas d'exigibilité anticipée d'un contrat de prêt ou d'un financement court/moyen terme ;

(xxi) toute décision d'apport en nature, d'apport partiel d'actifs, de fusion, de scission ou de dissolution de la Société ou de l'une des Filiales, ou de mise en location gérance du fonds de commerce de la Société ou de l'une des Filiales ;

(xxii) tout abandon de créances (et dans l'hypothèse d'un abandon de créance à caractère commercial, pour un montant supérieur à cent mille (100.000) euros) ;

(xxiii) toute modification des méthodes comptables de la Société ou de l'une des Filiales, à l'exception de celles imposées par la règlementation comptable ou les commissaires aux comptes ;

(xxiv) tout recrutement ou licenciement ou toute modification de la rémunération d'un Cadre ou de tout autre mandataire social ou salarié du Groupe, dont la rémunération annuelle brute non chargée serait supérieure à cent vingt mille (120.000) euros ;

(xxv) toute mise en place ou modification du plan d'intéressement des salariés, dirigeants ou mandataires sociaux (en ce inclus le Président et les Cadres) de la Société ou de l'une des Filiales ;

(xxvi) toute décision du Président de renoncer au bénéfice de l'engagement de non-concurrence prévu par le Pacte ;

(xxvii) toute décision d'ouverture d'une procédure collective régies par le Livre VI du Code de commerce de la Société ou de l'une des Filiales ; et

(xxviii) l'initiation de toute procédure judiciaire, administrative ou arbitrale à laquelle la Société ou l'une des Filiales est partie et/ou la conclusion de toute transaction y afférente, si le montant concerné est supérieur à deux cent mille (200.000) euros.

Le Président et les Directeurs Généraux ne pourront prendre, voter ou mettre en œuvre toute décision ou mesure suivante sans avoir informé préalablement le Comité de Surveillance :

(i) toute décision (en ce inclus toute promesse, toute option ou tout engagement) visée aux paragraphes (viii) et (xii) ci-dessus, mais pour des montants inférieurs aux seuils qui y sont visés (et pour lesquels l'autorisation préalable du Comité de Surveillance est requise) ;

(ii) la conclusion de toute transaction mettant un terme à une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, à laquelle la Société ou l'une des Filiales est partie, si le montant concerné est supérieur à cinquante mille (50.000 euros) mais inférieur à deux cent mille (200.000) euros.

Chaque membre du Comité de Surveillance disposera d'un (1) droit de vote. Toute décision du Comité de Surveillance sera valablement adoptée à la majorité simple des droits de vote dont disposent tous ses membres, sous réserve des stipulations du Pacte. En cas de partage des voix entre les membres du Comité de Surveillance, le Vice-Président du CS bénéficiera d'une voix prépondérante.

17.6 Information du Comité de Surveillance

Sans préjudice des documents transmis obligatoirement aux Actionnaires en application des dispositions légales, réglementaires et statutaires de la Société, le Président et, le cas échéant, les Directeurs Généraux, s'engagent à préparer ou faire établir et à communiquer aux membres du Comité de Surveillance et aux Censeurs les documents et informations suivants :

(i) dès que possible et en tout état de cause dans un délai de trente (30) Jours à compter de la fin de chaque mois, un *reporting* présentant le chiffre d'affaires, la marge sur coûts variables, l'EBITDA Consolidé, les besoins en fonds de roulement, les dépenses d'investissement (Capex) et l'endettement net du Groupe ;

(ii) dès que possible et en tout état de cause dans un délai de (30) Jours à compter de la fin de chaque trimestre, une situation trimestrielle sur une base consolidée, en cumul à la fin du trimestre concernée, présentant le chiffre d'affaires, la marge brute, l'EBITDA Consolidé, l'endettement net du Groupe et les ratios financiers du Groupe, avec une comparaison par rapport à l'exercice précédent et au budget prévisionnel de l'exercice, (sauf en ce qui concerne les ratios financiers) ;

(iii) dès que possible et en tout état de cause dans un délai de (45) Jours à compter de la fin de chaque semestre, une situation semestrielle sur une base consolidée, pour le semestre concerné, présentant le chiffre d'affaires, la marge brute, l'EBITDA Consolidé, l'endettement net du Groupe et les ratios financiers du Groupe, avec une comparaison par rapport à l'exercice précédent et au budget prévisionnel de l'exercice (sauf en ce qui concerne les ratios financiers) ;

(iv) dès que possible et en tout état de cause dans un délai de quarante-cinq (45) Jours à compter de la fin de chaque trimestre, un tableau de trésorerie établi sur une base consolidée ;

(v) dès que possible et en tout état de cause dans un délai de (120) Jours à compter de la fin de l'exercice social, (x) les comptes sociaux de chacune des sociétés Françaises du Groupe certifiés par les commissaires aux comptes et complétés des rapports de gestion et des rapports des commissaires aux comptes et (y) un exemplaire des comptes consolidés de la Société certifiés par les commissaires aux comptes et complétés des rapports généraux et spéciaux des commissaires aux comptes ;

(vi) dans un délai raisonnable à compter de la date à laquelle ils seront disponibles, les comptes sociaux de chacune des sociétés étrangères du Groupe certifiés par les commissaires aux comptes, le cas échéant, et complétés des rapports de gestion et des rapports des commissaires aux comptes, le cas échéant ;

(vii) toute information relative à des faits, événements ou circonstances connus pouvant affecter de manière significative et défavorable le patrimoine, les résultats, la situation financière ou les perspectives du Groupe ;

(viii) dans un délai de cinq (5) jours ouvrés avant les dates d'échéance visées dans la Documentation de Financement pour la remise aux Prêteurs Senior par le Président des informations financières visées dans la Documentation de Financement, la copie de tout document relatif auxdites informations ; et

(ix) dans un délai de trente (30) Jours à compter de la fin de l'exercice social, (a) une attestation d'assurance responsabilité civile des mandataires sociaux du Groupe, (b) une attestation d'inscription en compte de chacun des Associés et (c) une attestation d'inscription en compte de chacune des Filiales.

Le Président et, le cas échéant, les Directeurs Généraux, veilleront à permettre au Comité de Surveillance d'accéder à toutes les informations nécessaires dans le cadre de sa mission.

17.7 Budget annuel et plan d'affaires

Le Président présentera aux membres du Comité de Surveillance :

(i) au plus tard quinze (15) Jours avant la fin de chaque exercice social, un projet de budget prévisionnel annuel concernant la Société et les Filiales faisant apparaître (i) sur une base consolidée, le bilan, le compte de résultat et le tableau de trésorerie, (ii) les autres indicateurs clés déterminés par le Comité de Surveillance, (iii) une comparaison avec le budget annuel consolidé de l'exercice en cours ou avec toute nouvelle projection d'atterrissage réalisée en cours d'exercice, et (iv) un commentaire de ce budget décrivant notamment sa construction, ses principales hypothèses et les principaux faits significatifs ;

(ii) si le Comité de Surveillance lui en a fait la demande expresse avec un préavis raisonnable, le Président devra également présenter au Comité de Surveillance la projection d'atterrissage de l'exercice en cours, selon le même format que le budget annuel conformément au paragraphe précédent et/ou une réactualisation du plan d'affaires à trois (3) ans.

Une proposition finale du Président pour le budget annuel consolidé devra être communiquée aux membres du Comité de Surveillance au plus tard cinq (5) jours ouvrés avant la réunion du Comité de Surveillance qui devra se tenir dans les deux dernières semaines du mois de septembre de chaque année et au cours de laquelle ledit budget annuel consolidé sera soumis à l'approbation du Comité de Surveillance (le « **Budget Annuel** »). Le Comité de Surveillance devra motiver toute décision de refus d'approbation du Budget Annuel de sorte que le Président puisse être en mesure, à la lumière de ces motifs, de préparer de nouveaux projets. Les nouveaux projets devront être approuvés par le Comité de Surveillance qui pourra demander toute modification qu'il jugera nécessaire.

17.8 Comité des Rémunérations

Le Comité des Rémunérations sera constitué à tout moment d'au plus quatre (4) membres.

Les membres du Comité des Rémunérations seront désignés conformément aux stipulations du Pacte, pour une durée limitée ou illimitée et seront révocables *ad nutum, i.e*, sans préavis et sans qu'aucune indemnisation ne soit due ou motivation donnée, par le Comité de Surveillance statuant à la majorité simple, étant précisé qu'en cas de cessation de fonctions d'un membre du Comité des Rémunérations, celui-ci sera remplacé par décision du Comité de Surveillance statuant à la majorité simple en respectant les stipulations du Pacte.

Les membres du Comité des Rémunérations ne percevront aucune rémunération au titre de leurs fonctions.

Le Comité des Rémunérations sera saisi aussi souvent que nécessaire à la demande du Président ou du Président du CS ou du Vice-Président du CS.

Le Comité des Rémunérations pourra se réunir sans délai et à tout moment.

Les membres du Comité des Rémunérations pourront participer aux réunions par voie de télétransmission (téléphone, vidéoconférence ou autre).

Le Comité des Rémunérations aura un rôle d'étude auprès du Comité de Surveillance et du Président et soumettra à ces derniers ses recommandations, préalablement à (i) la prise de toute décision par le Comité de Surveillance relative à la détermination ou la modification de la rémunération d'un Cadre ou de tout autre mandataire social ou salarié du Groupe dont la rémunération annuelle brute non chargée serait supérieure à cent vingt mille (120.000) euros et (ii) la prise de toute décision par le Président relative à la détermination ou la modification de la rémunération d'un Cadre ou de tout autre mandataire social ou salarié du Groupe dont la rémunération annuelle brute non chargée serait inférieure à cent vingt mille (120.000) euros.

Chaque membre disposera d'une voix. Tout membre pourra se faire représenter par la personne de son choix.

Les recommandations du Comité des Rémunérations seront adoptées à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, conformément aux stipulations du Pacte.

Les recommandations formulées par le Comité des Rémunérations ne lieront aucunement le Comité de Surveillance et le Président qui resteront en tout état de cause libres de suivre ou non les recommandations du Comité des Rémunérations.

ARTICLE 18 CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Toute convention conclue entre un Actionnaire ou l'un de ses Affiliés et la Société ou l'une des Filiales et plus généralement, toutes conventions visées par les articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce doit être préalablement approuvée par le Comité de Surveillance conformément à l'ARTICLE 17.5 des Statuts.

En outre, sauf si elles portent sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, le commissaire aux comptes (ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président) présente aux Actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société Actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les Actionnaires statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul Actionnaire, il est seulement fait mention au registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

IV. DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITÉ DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 19 POUVOIRS

Sous réserve, le cas échéant, de l'approbation préalable du Comité de Surveillance, conformément à l'ARTICLE 17.5 des Statuts, sont obligatoirement soumises à la décision de l'Actionnaire unique, ou en cas de pluralité d'Actionnaires, par décision collective des Actionnaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'ARTICLE 20 :

- nomination des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels, et, le cas échéant, des comptes consolidés, affectation du résultat et distributions ;
- examen des conventions réglementées dans les conditions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- nomination, renouvellement, révocation et, le cas échéant, rémunération des membres du Comité de Surveillance ;
- nomination des liquidateurs ;
- modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement ;
- fusion, scission, apport partiel d'actif ou liquidation de la Société ;
- dissolution, prorogation ;
- transformation de la Société en une société d'une autre forme et toute autre opération ayant pour effet d'entraîner la modification des statuts, sous réserve des dispositions prévues à l'ARTICLE 3 ci-dessus pour le transfert du siège social ; et
- émission d'obligations ou de valeurs mobilières donnant, immédiatement ou à terme, accès au capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance.

Toute autre décision relève des pouvoirs du Président, des Directeurs Généraux et du Comité de Surveillance selon le cas, conformément aux Statuts, sans préjudice des dispositions légales et réglementaires impératives applicables.

ARTICLE 20 DÉCISIONS DE LA COLLECTIVITÉ DES ACTIONNAIRES

La consultation des Actionnaires est effectuée à l'initiative du Président ou du Vice-Président du CS ou à l'initiative de l'Actionnaire unique ou d'un ou plusieurs Actionnaires représentant plus de quinze pour cent (15%) des actions et des droits de vote (l'« **Initiateur** »).

Les décisions collectives résultent, au choix de l'Initiateur, d'une consultation écrite, d'une assemblée générale ou d'un consentement acté. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes.

Qu'elles résultent d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite, les décisions des Actionnaires, sauf disposition légale contraire, sont adoptées collectivement par un total de voix représentant plus de la moitié des Actions de la Société ayant droit de vote, sous réserve des stipulations du Pacte. Il est rappelé qu'en cas de suppression du droit préférentiel de souscription, il est fait application du premier alinéa de l'article L. 225-138 du Code de commerce pour le calcul de la majorité.

20.1 Modalités de Consultation

Les décisions collectives sont prises :

(i) par consultation écrite : dans ce cas, l'Initiateur adresse par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax ou par tout autre moyen le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des Actionnaires, accompagné des documents d'information devant permettre aux Actionnaires de se prononcer sur le texte de la ou des résolution(s) soumise(s) à leur approbation. L'Actionnaire n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax ou par courrier électronique dans un délai de cinq (5) jours suivant la réception de la convocation est considérée comme absent pour les besoins du calcul de la majorité. La procédure de consultation écrite est arrêtée si un Actionnaire demande à la Société, dans un délai de cinq (5) jours suivant la réception de la convocation, que le texte de la ou des résolutions proposées soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée de la Société ;

(ii) en assemblée : les Actionnaires se réunissent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger. Les assemblées sont convoquées par l'Initiateur par tous moyens écrits, et notamment au moyen d'une lettre simple ou par télécopie ou par courrier électronique adressée aux Actionnaires trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les lettres de convocation comportent l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu. Les documents d'information devant permettre aux Actionnaires de se prononcer sur l'ordre du jour sont joints à la convocation ou mis à la disposition des Actionnaires au siège social. La réunion peut être organisée par vidéo-conférence. Dans le cas où tous les Actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai, étant précisé qu'en ce cas, les documents d'information devant permettre aux Actionnaires de se prononcer sur l'ordre du jour sont remis ou lus, selon le cas, aux Actionnaires à l'ouverture de l'assemblée. Tout Actionnaire peut se faire représenter aux assemblées par un autre Actionnaire ou un tiers. Chaque Actionnaire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

S'agissant des décisions collectives prises en assemblée, celle-ci ne délibère valablement que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent des actions représentant au moins la moitié des droits de vote de la Société.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président. Le président de l'assemblée désigne le secrétaire de séance qui peut être un Actionnaire ou un tiers.

(iii) par consentement acté : les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de l'ensemble des Actionnaires exprimé dans un acte notarié ou sous seing privé. Dans ce cas, aucune convocation préalable n'est requise pour de telles décisions.

20.2 Procès-verbaux

20.2.1 Procès-verbal d'assemblée

Toute décision collective des Actionnaires prise en assemblée est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président ou, le cas échéant, par le président de séance, ainsi que par le secrétaire de séance.

Le procès-verbal indique la date, l'heure et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des Actionnaires présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

20.2.2 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque Actionnaire.

20.2.3 Décisions de l'Actionnaire unique

Si la Société est unipersonnelle, le procès-verbal indique la date et le lieu de la décision, la présence, le cas échéant, du Président, les documents et rapports soumis à l'Actionnaire unique préalablement à la prise des décisions. Le procès-verbal est signé par l'Actionnaire unique.

20.2.4 Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. En cas de décision collective des Actionnaires prise par consentement acté, cet acte est annexé au registre des procès-verbaux.

20.2.5 Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des Actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président ou le secrétaire de séance. Lorsque la Société est unipersonnelle, les copies ou extraits des décisions prises par l'Actionnaire unique, sont valablement certifiés par le Président, un fondé de pouvoir habilité à cet effet ou l'Actionnaire unique.

Au cours de la liquidation de la Société, les procès-verbaux sont valablement certifiés par le liquidateur.

ARTICLE 21 DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Pour toutes les décisions des Actionnaires où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le ou les commissaire(s) aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer lesdits rapports aux Actionnaires, au plus tard concomitamment à la tenue de l'assemblée, la communication des projets de résolutions en cas de consultation par correspondance, ou la signature de l'acte sous seing privé.

Les Actionnaires ont un droit de communication dans les termes et conditions fixés par les dispositions légales et règlementaires en vigueur, ainsi que par les Statuts.

V. EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – RÉSULTAT

ARTICLE 22 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 septembre 2019.

ARTICLE 23 COMPTES SOCIAUX

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et aux principes comptables applicables en France.

À la fin de chaque exercice social, le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont arrêtés par le Président puis transmis pour examen au Comité de Surveillance et, le cas échéant, aux commissaires aux comptes. Le Président doit mettre ces documents à la disposition du ou des commissaire(s) aux comptes, le cas échéant, dans les conditions prévues par la loi et les règlements et les soumettre à l'approbation de l'Actionnaire unique, ou en cas de pluralité d'Actionnaires, par la collectivité des Actionnaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'ARTICLE 20, dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 24 AFFECTATION DES RÉSULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice et fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour être affectés à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social ; il retrouve son caractère obligatoire lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, et augmenté s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur (le « **Bénéfice Distribuable** »).

La collectivité des Actionnaires ou l'Actionnaire unique, sur proposition du Président, peut décider d'affecter tout ou partie du Bénéfice Distribuable à la dotation de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, de le reporter à nouveau ou de le distribuer entre tous les Actionnaires dans les conditions ci-après.

En outre, l'Actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'Actionnaires, la collectivité des Actionnaires, peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués (le Bénéfice Distribuable et les réserves disponibles ayant été mises en distribution par l'Actionnaire unique ou la collectivité des Actionnaires étant ci-après désignés les « **Sommes Distribuées** »). Cependant, les Sommes Distribuées sont prélevées par priorité sur le Bénéfice Distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Actionnaire unique ou les Actionnaires, dans le respect des droits attachés à chaque catégorie de Titres :

– déterminent la part de ces sommes qui leur est attribuée sous forme de dividendes ;

– affectent la part non distribuée du bénéfice de l'exercice dans les proportions qu'ils déterminent, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, soit au compte "report à nouveau".

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

La collectivité des Actionnaires ou l'Actionnaire unique statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque Actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution – ou des acomptes sur dividendes – une option entre le paiement du dividende – ou de l'acompte – en numéraire ou en actions de la Société.

ARTICLE 25 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Au cours de la vie sociale, sous réserve du respect des stipulations de l'article 17.5 des Statuts, des commissaires aux comptes pourront être nommés par décision de la collectivité des Actionnaires pour une durée de six (6) exercices.

VI. DISSOLUTION - CONTESTATION

ARTICLE 26 DISSOLUTION

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Actionnaire personne morale, sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle de son patrimoine social à l'Actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du délai d'opposition des créanciers sociaux, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

En cas de pluralité d'Actionnaires ou d'Actionnaire unique personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales et règlementaires applicables et aux Statuts.

Le Boni de Liquidation est réparti entre les Associés conformément aux droits attachés à chaque catégorie de Titres.

ARTICLE 27 CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de survenir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Annexe A

Définitions

« **2R Holding** »	a le sens qui lui est attribué à l'ARTICLE 6.
« **Action** »	désigne, à un moment donné, toute Action Ordinaire émise par la Société, ainsi que les ADP et l'ADP GS.
« **Actionnaire** »	désigne tout détenteur d'Actions.
« **Actions Ordinaires** »	désigne les actions ordinaires émises par la Société, ainsi que toute autre action ordinaire que la Société serait amenée à émettre ultérieurement.
« **ADP** »	désigne, ensemble, les ADP1, les ADP2 et les ADP3, ainsi que toute autre action de préférence qui serait émise par la Société ultérieurement, à l'exclusion de l'ADP GS.
« **ADP1** »	désigne les actions de préférence de catégorie 1 émises par la Société et dont les termes et conditions figurent en Annexe B, ainsi que toutes autres actions de préférence de même catégorie que la Société serait amenée à émettre ultérieurement.
« **ADP2** »	désigne les actions de préférence de catégorie 2 émises par la Société et dont les termes et conditions figurent en Annexe B, ainsi que toutes autres actions de préférence de même catégorie que la Société serait amenée à émettre ultérieurement.
« **ADP3** »	désigne les actions de préférence de catégorie 3 émises par la Société et dont les termes et conditions figurent en Annexe B, ainsi que toutes autres actions de préférence de même catégorie que la Société serait amenée à émettre ultérieurement.
« **ADP GS** »	désigne l'action de préférence de catégorie GS émise par la Société et dont les termes et conditions figurent en Annexe C.
« **Affilié** »	d'une personne donnée désigne (i) toute personne morale ou autre entité (notamment une copropriété de valeurs mobilières) qui, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités, Contrôle ou est Contrôlée par cette personne donnée, ou est Contrôlée, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités, par une personne qui Contrôle cette personne donnée, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités, (ii) s'agissant d'un fonds commun de placement, d'un FIA ou un autre FIE, sa société de gestion et/ou tout autre fonds commun de placement géré ou conseillé par la même société de gestion ou un de ses Affiliés, et (iii) s'agissant d'une société exerçant une activité de gestion de participations, de gestion de patrimoine ou d'investissement de fonds de tiers, sa société de gestion qui la conseille.
« **Associé** »	désigne tout détenteur de Titres.

« **Boni de Liquidation** »	désigne le produit de la Liquidation disponible après extinction du passif, paiement des frais de Liquidation et remboursement de la valeur nominale des Actions et, plus généralement, après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables, étant précisé qu'en cas d'Événement Déclencheur (à l'occasion duquel il sera considéré, pour les besoins des présentes, qu'une Liquidation intervient), le Boni de Liquidation sera égal à la valeur de la totalité des Titres émis par la Société résultant du prix retenu dans le cadre de l'Événement Déclencheur.
« **Budget Annuel** »	a le sens qui lui est attribué à l'ARTICLE 17.7.
« **Cadre** »	a le sens qui lui est attribué dans le Pacte.
« **Censeur** »	a le sens qui lui est attribué à l'ARTICLE 17.4.
« **Changement de Contrôle** »	désigne le Transfert à l'issu duquel l'Investisseur Principal d'Origine et/ou ses Affiliés cesserai(en)t de détenir le Contrôle de la Société.
« **Co-Investisseur d'Origine** »	désigne : (i) FPCI Naxicap Investment Opportunities I, fonds professionnel de capital investissement représenté par Naxicap Partners (437 558 893 RCS Paris) ; et (ii) FPCI Naxicap Investment Opportunities I B, fonds professionnel de capital investissement représenté par Naxicap Partners (437 558 893 RCS Paris).
« **Contrat de Prêt Senior** »	désigne le contrat de prêt senior intitulé « *Second Loss Facilities Agreement* » conclu à la Date de Réalisation entre, *inter alia*, la Société et Bank of Ireland, tel qu'amendé le cas échéant après cette date.
« **Contrat de Prise Ferme 2018** »	désigne le contrat de prise ferme intitulé « *Subscription Agreement* » conclu à la Date de Réalisation entre, *inter alia*, la Société et les entités qui y sont identifiés comme « *Subscribers* », tel qu'amendé le cas échéant après cette date, en ce inclus les termes et conditions des obligations y afférentes (tels qu'amendés, le cas échéant).
« **Contrat de Prise Ferme 2022** »	désigne le contrat de prise ferme intitulé « *Subscription Agreement* » conclu à le 8 mars 2022 entre, inter alia, la Société et les entités qui y sont identifiés comme « *Subscribers* », tel qu'amendé le cas échéant après cette date, en ce inclus les termes et conditions des obligations y afférentes (tels qu'amendés, le cas échéant).
« **Contrôle** »	s'entend, pour toute personne autre qu'une copropriété de valeurs mobilières, au sens de l'article L. 233-3-I-1° du Code de commerce et/ou, pour toute copropriété de valeurs mobilières, du pouvoir de gérer et d'administrer cette dernière.
« **Comité de Surveillance** »	a le sens qui lui est attribué à l'ARTICLE 14 des Statuts.
« **Comité des Rémunérations** »	a le sens qui lui est attribué à l'ARTICLE 14 des Statuts.
« **Convention de Subordination** »	désigne la convention de subordination conclue par la Société et les Prêteurs Senior à la Date de Réalisation, tel qu'amendée le cas échéant après cette date.

« **Créances Prioritaires** »	désigne, sous réserve des stipulations de la Convention de Subordination, toutes les sommes dues par la Société aux termes de la Documentation de Financement, à quelque titre que ce soit (notamment en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires).
« **Date de Réalisation** »	désigne le 17 juillet 2018.
« **Décaissements** »	d'une personne donnée, désigne, sans qu'aucun flux ne puisse être comptabilisé plus d'une fois, la somme de tous les investissements directs ou indirects (que ces investissements aient été réalisés par voie de versements en numéraire ou d'apports en nature), de cette personne donnée au bénéfice des ManCos, et/ou de l'une quelconque des sociétés du Groupe (en ce compris la Société), et/ou d'un Associé au titre de l'acquisition ou de la souscription de Titres et/ou de Prêt d'Actionnaires effectués entre la Date de Réalisation (incluse) et la date de l'Évènement Déclencheur (incluse), étant précisé que seront exclus des Décaissements : – les sommes versées par les Investisseurs Financiers au titre de la souscription de la Réserve ; – les sommes versées par les Investisseurs Financiers au titre de la souscription et/ou l'acquisition de toute ADP2 ; et – les versements effectués dans le cadre de Transferts entre les Investisseurs Financiers et leurs Affiliés ou d'autres Investisseurs Financiers ; étant précisé que seront réputés constituer des Décaissements les sommes versées par les Investisseurs Financiers au titre de tous les Titres reçus ou de tout Prêt d'Actionnaires consenti par les Investisseurs Financiers dans le cadre d'un Investissement Croissance Externe intervenu pendant la période de dix-huit (18) mois avant l'Évènement Déclencheur, uniquement si cette prise en compte augmente la Plus-Value Totale.
« **Directeur Général** »	a le sens qui lui est attribué à l'ARTICLE 14 des Statuts.
« **Dividende Prioritaire ADP2-A** »	a le sens qui lui est attribué à l'article 1.3.2.2(a) de l'Annexe B des Statuts.
« **Dividende Prioritaire ADP2-B** »	a le sens qui lui est attribué à l'article 1.3.2.2(a) de l'Annexe B des Statuts.
« **Dividende Prioritaire ADP3** »	a le sens qui lui est attribuée à l'article 1.3.2.3(a) de l'Annexe B des Statuts.
« **Droits OC** »	désigne toutes les sommes dues à chacune des catégories de Titulaires d'OC, conformément aux termes et conditions des OC.
« **Droit Préférentiel ADP1** »	a le sens qui lui est attribué à l'article 1.3.2.1(b) de l'Annexe B des Statuts.
« **Documentation de Financement** »	désigne la documentation de financement en vigueur entre la Société et les Prêteurs Senior à la date des présentes, en ce inclus le Contrat de Prise Ferme 2018, le Contrat de Prise Ferme 2022, le Contrat de Crédits et la Convention de Subordination, tel qu'amendée le cas échéant après cette date.

« **EBITDA Consolidé** »

désigne, sur la base, des comptes consolidés de la Société (préparés conformément aux normes IFRS, hors IFRS 16) pour chacun des quatre derniers trimestres clos, le « résultat d'exploitation courant » (*current operating profit*) au cours des douze (12) derniers mois avant déduction des dotations/reprises aux amortissements et aux autres pertes de valeur (dépréciation) des immobilisations corporelles et incorporelles mais après déduction des charges de participation et d'intéressement des salariés et réintégration de la quote-part de résultat net des sociétés mises en équivalence, étant précisé qu'en cas de modification du périmètre du Groupe au cours d'une période de référence considérée, cette modification sera réputée être intervenue au premier jour de ladite période de référence et l'EBITDA Consolidé sera calculé en conséquence.

« **Encaissements** »

d'une personne donnée, désigne, sans qu'aucun flux ne puisse être comptabilisé plus d'une fois, la somme des éléments (i) et (ii) ci-dessous :

(i) les produits de tout Transfert de Titres opéré par cette personne donnée depuis la Date de Réalisation (incluse) jusqu'à la date de l'Évènement Déclencheur (incluse) ; et

(ii) tous les autres produits reçus sous une forme quelconque, de manière directe ou indirecte, par cette personne donnée depuis la Date de Réalisation (incluse) jusqu'à la date de l'Événement Déclencheur (incluse) au titre de Titres et/ou, le cas échéant, de Prêts d'Actionnaires (y compris, sans caractère limitatif, dividendes, acomptes sur dividendes, primes, réserves, intérêts, amortissement ou remboursement du capital, remboursement de comptes courants d'associé ou d'autres titres de capital ou de titres de créance),

étant précisé que :

(i) seront exclus des Encaissements :

- les produits reçus par les Investisseurs Financiers dans le cadre de Transferts à des Affiliés ou à d'autres Investisseurs Financiers ;
- les sommes perçues par les Investisseurs Financiers résultant de la cession de Titres souscrits au titre de la Réserve ;
- les sommes perçues par les Investisseurs Financiers résultant du Transfert ou de la détention de toute ADP2 ; et
- les sommes perçues par les Investisseurs Financiers au titre de jetons de présence, commissions, prestations de services ;

(ii) seront réputés constituer des Encaissements :

- la contre-valeur en numéraire à l'occasion d'un Evènement Déclencheur (a) des apports en nature de Titres émis par la Société (directement ou à travers les ManCos) réalisés à l'occasion d'un Evènement Déclencheur et (b) des titres remis en échange, le cas échéant, contre des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société (directement ou à travers les ManCos) ; et

– les sommes perçues par les Investisseurs Financiers au titre de tous les Titres reçus ou de tout Prêt d'Actionnaires consenti par les Investisseurs Financiers dans le cadre d'un Investissement Croissance Externe (y compris les valeurs mobilières attribuées aux Associés à raison de l'apport d'actions et valeurs mobilières de la Société à une société tierce, ou en cas de fusion entre la Société et une société tierce) intervenu pendant la période de dix-huit (18) mois avant l'Évènement Déclencheur, uniquement si cette prise en compte augmente la Plus-Value Totale.

« **Évènement Déclencheur** » désigne un Changement de Contrôle ou une Introduction en Bourse.

« **Filiales** » désigne les Affiliés de la Société qu'elle Contrôle.

« **Groupe** » désigne la Société et les Filiales.

« **Initiateur** » a le sens qui lui est attribué à l'ARTICLE 20 des Statuts.

« **Introduction en Bourse** » désigne la première cotation des Actions sur le marché réglementé ou sur le système multilatéral de négociation Euronext Growth d'Euronext Paris ou sur tout autre marché ou bourse de valeurs mobilières présentant lors de l'Introduction en Bourse des caractéristiques de liquidité et de volume de transaction au moins équivalentes à celles des marchés susvisés.

« **Investissement Croissance Externe** » désigne toute émission de valeurs mobilières réalisée en vue de financer une opération de croissance externe.

« **Investisseur Principal d'Origine** » désigne :

(i) Eurazeo PME III-A, société de libre partenariat, dont le siège social est situé 1, rue Georges Berger, 75017 Paris, immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 829 045 343, représentée par Eurazeo PME (414 908 624 RCS Paris) ; et

(ii) Eurazeo PME III-B, société de libre partenariat, dont le siège social est situé 1, rue Georges Berger, 75017 Paris, immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 829 011 469, représentée par Eurazeo PME (414 908 624 RCS Paris).

« **Investisseurs Financiers** » désigne :

(i) l'Investisseur Principal d'Origine ;

(ii) le Co-Investisseur d'Origine ; et

(iii) les Affiliés des personnes susvisées.

« **Jour** » désigne tout jour calendaire.

« **Liquidation** » désigne la liquidation amiable ou judiciaire de la Société, étant précisé que pour les besoins des présentes, il sera considéré qu'une Liquidation intervient à la date de l'Évènement Déclencheur.

« **ManCos** » désigne ensemble :

(i) Man Share, une société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 110, route de la Valentine, ZAC La Valentine à Marseille (13011), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro 840 601 132 (« Man Share ») ;

(ii) Man Performance, une société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 110, route de la Valentine, ZAC La Valentine à Marseille (13011), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro 840 601 215 (« Man Performance ») ;

(iii) TLD CoinvestCo, une société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 110 route de la Valentine, ZAC De La Valentine, 13011 Marseille, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro 905 158 390 ;

(iv) TLD FounderCo, une société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 110 route de la Valentine, ZAC De La Valentine, 13011 Marseille, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro 905 035 333 ; et

(v) toute autre société regroupant l'investissement d'investisseurs individuels (notamment des dirigeants ou salariés du Groupe) qui viendrait à détenir des Titres de la Société.

« **Montant Distribué** » a le sens qui lui est attribué à l'article 5 de l'Annexe B des Statuts.

« **Montant Théorique d'Intérêts First Loss Restructurés** » a le sens qui lui est attribué dans la Documentation de Financement sous le terme *Restructured Interest*.

« **Multiple Investisseurs Financiers** » désigne le résultat du quotient ayant (i) pour numérateur, la somme algébrique de tous les Encaissements des Investisseurs Financiers et (ii) pour dénominateur, la somme algébrique de tous les Décaissements des Investisseurs Financiers.

« **OC** » désigne, ensemble, les OC 2018 et les OC 2019.

« **OC 2018** » désigne les obligations convertibles en Actions Ordinaires émises par la Société le 17 juillet 2018.

« **OC 2019** » désigne les obligations convertibles en Actions Ordinaires émises par la Société le 14 mai 2019.

« **Pacte** » désigne le pacte d'Associés conclu le 17 juillet 2018 entre tous les Associés à cette date, en présence de la Société, tel qu'amendé le cas échéant après cette date.

« **Plus-Value** » désigne le montant égal à la différence positive, le cas échéant, entre (i) la somme algébrique de tous les Encaissements des Investisseurs Financiers et (ii) la somme algébrique de tous les Décaissements des Investisseurs Financiers.

« **Plus-Value Totale** » correspond à l'addition des montants suivants :

(i) un montant égal à zéro pour cent (0%) de la fraction de la Plus-Value inférieure à un Multiple Investisseurs Financiers d'un virgule soixante-quinze fois (1,75x) (inclus) ;

(ii) un montant égal à vingt pour cent (20%) de la fraction de la Plus-Value comprise entre un Multiple Investisseurs Financiers d'un virgule soixante-quinze fois (1,75x) (exclus) et un Multiple Investisseurs Financiers de deux fois (2x) (inclus) ; et

(iii) un montant égal à vingt-cinq pour cent (25%) de la fraction de la Plus-Value supérieure à un Multiple Investisseurs Financiers de deux fois (2x) (exclus).

« **Président** » a le sens qui lui est attribué à l'ARTICLE 14 des Statuts.

« **Président du CS** » a le sens qui lui est attribué à l'ARTICLE 17 des Statuts.

« **Prêt d'Actionnaires** » désigne tout prêt de quelque nature que ce soit consenti à une société du Groupe (en ce compris la Société) par une personne donnée.

« **Prêteurs Seniors** » désigne les prêteurs parties à la Documentation de Financement, en ce inclus Alcentra Limited et Bank of Ireland.

« **Prix d'Introduction** » désigne le prix par Action Ordinaire à l'occasion d'une Introduction en Bourse.

« **Produit de Cession** » a le sens qui lui est attribué à l'article 5 de l'Annexe B des Statuts.

« **Réserve** » désigne les quatre cent soixante-seize mille cinq cent vingt-deux (476.522) actions ordinaires émises par Man Share et les quarante-huit mille cent trente (48.130) actions ordinaires émises par Man Performance et souscrites à la Date de Réalisation par certains des Investisseurs Financiers ainsi que toutes autres actions ordinaires qui seront ultérieurement ou ont été émises par les ManCos et souscrites par les Investisseurs Financiers dans l'attente de leur allocation à de nouveaux investisseurs individuels souhaitant acquérir des actions ordinaires des ManCos.

« **Résultat Distribué** » désigne (i) pour chaque exercice social, la quote-part du résultat que la collectivité des Actionnaires décidera, le cas échéant, d'affecter à la distribution de dividendes ainsi que, le cas échéant, (ii) le montant de toute distribution exceptionnelle (notamment, réserve et boni de fusion mais à l'exception du Boni de Liquidation) décidée par le Président ou la collectivité des Actionnaires.

« **Société** » a le sens qui lui est attribué en en-tête des Statuts.

« **Solde MD 1** » a le sens qui lui est attribué à l'article 5 de l'Annexe B des Statuts.

« **Solde MD 2** » a le sens qui lui est attribué à l'article 5 de l'Annexe B des Statuts.

« **Solde PC 1** » a le sens qui lui est attribué à l'article 5 de l'Annexe B des Statuts.

« **Solde PC 2** » a le sens qui lui est attribué à l'article 5 de l'Annexe B des Statuts.

« **Statuts** » a le sens qui lui est attribué au préambule.

« **Sûreté** » désigne tout type de sûreté, en ce compris le gage, l'hypothèque, le nantissement de compte-titres ou tout droit réel accessoire, privilège, cession fiduciaire ou à titre de garantie, toute saisie, réclamation ainsi que toute option, promesse ou autres droits réels ou personnels, ou toute autre mesure ou obligation restreignant de quelque manière que ce soit la pleine propriété ou la négociabilité de l'actif ou du droit concerné.

« **Tiers** » désigne toute personne physique ou toute entité autre qu'un Associé ou qu'un Affilié d'un Associé.

« **Titres** » désigne :

(i) pour les besoins des Statuts, à l'exception de l'Annexe B, toute valeur mobilière émise ou à émettre par la Société, susceptible de donner vocation à une part des profits, du Boni de Liquidation ou des droits de vote de la Société ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, du Boni de Liquidation ou des droits de vote de la Société, qu'il s'agisse, sans que cette liste ait un caractère limitatif, d'Actions Ordinaires, des ADP, de l'ADP GS, des OC, d'autres obligations convertibles ou de bons de souscription d'Actions, remboursables en Actions ou mixtes, de bons de souscription ou d'acquisition d'Actions ou d'obligations simples ; et

(ii) pour les besoins de l'Annexe B, toute valeur mobilière émise ou à émettre par la Société, et/ou les Filiales, et/ou les ManCos susceptible de donner droit à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société ou des ManCos ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant droit, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société ou des ManCos, qu'il s'agisse, sans que cette liste ait un caractère limitatif, des Actions Ordinaires, des ADP, de l'ADP GS, de bons de souscription d'Actions, des OC, d'autres obligations convertibles ou avec bons de souscription d'actions, remboursables en actions ou mixtes, d'autres bons de souscription ou d'acquisition d'actions ou d'obligations simples.

« **Titulaire d'ADP** » désigne, à un moment donné, tout détenteur d'ADP.

« **Titulaire d'ADP1** » désigne, à un moment donné, tout détenteur d'ADP1.

« Titulaire d'ADP2 » désigne, à un moment donné, tout détenteur d'ADP2.

« Titulaire d'ADP3 » désigne, à un moment donné, tout détenteur d'ADP3.

« Titulaire d'AO » désigne, à un moment donné, tout détenteur d'Actions Ordinaires.

« Titulaire d'OC » désigne, à un moment donné, tout détenteur d'OC.

« **Transfert** »	désigne (y compris lorsque ce terme est utilisé sous sa forme verbale), (i) les transferts à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou d'attribution conventionnelle ou en vertu d'une décision de justice, (ii) les transferts sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de Titres, (iii) la conclusion de (a) toute sûreté sur les Titres ou (b) de tout contrat de bail sur les actions, (iv) les transferts de droits d'attribution de titres résultant d'augmentation de capital (par incorporation de réserves ou de bénéfices) ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle, (v) les transferts en fiducie, ou de toute autre manière semblable, et (vi) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout titre.
« **Vice-Président du CS** »	a le sens qui lui est attribué à l'ARTICLE 17 des Statuts.

2 Ride Holding
Société par actions simplifiée au capital de 124.789.230 euros
Siège social : 11, Traverse de la Buzine, 13011 Marseille
840 164 305 R.C.S. Marseille

(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 29 AOÛT 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-neuf août,

Monsieur Matthieu Bazil,

agissant en qualité de président de la Société (le « **Président** »),

a pris les décisions suivantes :

Première décision

Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital d'un montant nominal d'un euro (1 €) par émission d'une (1) ADP GS d'une valeur nominale d'un euro (1 €), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Clareant UK Holding Limited

Le Président, après avoir pris connaissance :

1. du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale des associés de la Société en date du 27 août 2024 (l'« **Assemblée** »), aux termes duquel l'Assemblée a :

- décidé d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal d'un euro (1 €) par émission d'une (1) action de préférence dite ADP GS (l'« **ADP GS** ») d'une valeur nominale d'un euro (1 €), à libérer intégralement en numéraire par versement d'espèces lors de la souscription ;

- décidé, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer leur droit préférentiel de souscription au titre de l'augmentation de capital susvisée au bénéfice de la société Clareant UK Holding Limited, une société de droit anglais dont le siège social est situé 6th Floor 125 London Wall, London, England, EC2Y 5AS et enregistrée sous le numéro 15860666 (« **Clareant UK Holding Limited** ») ;

- conféré tous pouvoirs au Président à l'effet de :

  - recueillir la souscription à l'ADP GS, recevoir le versement et en faire le dépôt à la banque Société Générale située au 7, boulevard de Dunkerque, Immeuble Le Grand Large, 13002 Marseille ;

  - obtenir du dépositaire des fonds le certificat attestant de la libération du montant de la souscription au titre de l'augmentation de capital ;

  - procéder éventuellement au retrait des fonds après la réalisation de l'augmentation de capital ;

- constater la réalisation de l'augmentation de capital ;
- modifier en conséquence les statuts de la Société ; et
- plus généralement, accomplir tout acte et toutes opérations et remplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital,

2. de la déclaration de souscription résultant du bulletin de souscription adressé à la Société par Clareant UK Holding Limited déclarant souscrire à hauteur d'une (1) ADP GS nouvelle et libérer sa souscription en numéraire par versement d'espèces, soit la somme d'un euro (1 €) au titre de l'augmentation de capital susvisée ; et

3. du certificat du dépositaire émis par la banque Société Générale située au 7, boulevard de Dunkerque, Immeuble Le Grand Large, 13002 Marseille, délivré le 28 août 2024 constatant que le souscripteur à l'augmentation de capital a libéré la totalité de sa souscription, soit la somme totale d'un euro (1 €) en numéraire par versement d'espèces,

prend acte que le capital social de la Société est intégralement libéré, et

constate, qu'à la date des présentes, l'ADP GS a été souscrite et libérée et qu'en conséquence la période de souscription est clôturée par anticipation et l'augmentation de capital d'un montant nominal d'un euro (1 €), par émission d'une (1) ADP GS d'une valeur nominale d'un euro (1 €), est définitivement réalisée.

Deuxième décision

Modification des articles 6 (« Apports ») et 7 (« Capital social ») des statuts de la Société

Le Président en conséquence de la réalisation de l'augmentation de capital susvisée et conformément aux pouvoirs qui lui ont été donnés par l'Assemblée :

décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 (« *Apports* ») et 7 (« *Capital social* ») des statuts de la Société :

« ***ARTICLE 6 - APPORTS***

Ajout des paragraphes suivants :

Par délibérations de l'assemblée générale des Associés en date du 27 août 2024 et décisions du Président en date du 29 août 2024, le capital social a été augmenté d'un montant d'un (1) euro, par émission d'une (1) ADP GS nouvelle d'une valeur nominale d'un (1) euro, en rémunération d'un apport en numéraire. »

« ***ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL***

Le capital social est fixé à la somme de cent vingt-quatre millions sept cent quatre-vingt-neuf mille deux cent trente-et-un (124.789.231) euros. Il est divisé en cent vingt-quatre millions sept cent quatre-vingt-neuf mille deux cent trente-et-une (124.789.231) Actions réparties en plusieurs catégories ainsi qu'il suit :

- *cinquante-cinq millions trois cent soixante-six mille cent quarante (55.366.140) Actions Ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune ;*
- *un million cent quatre-vingt-huit mille sept cent vingt-six (1.188.726) ADP1 d'un (1) euro de valeur nominale chacune ;*

- *soixante millions trois cent quatre-vingt-dix mille quatre cent neuf (60.390.409) ADP2 d'un (1) euro de valeur nominale chacune ;*

- *sept millions huit cent quarante-trois mille neuf cent cinquante-cinq (7.843.955) ADP3 d'un (1) euro de valeur nominale chacune, dont (i) un million huit cent quarante-trois mille neuf cent cinquante-sept (1.843.957) émises le 8 mars 2022 et (ii) cinq millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit (5.999.998) émises le 27 juillet 2022 ; et*

- *une (1) ADP GS d'un (1) euro de valeur nominale,*

intégralement libérées. »

décide également la mise à jour de l'en-tête des statuts de la Société afin notamment de refléter le nouveau montant du capital social de la Société.

Troisième décision

Pouvoirs pour les formalités

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités légales de publicité.

* *

*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

De convention expresse valant convention sur la preuve, il a été convenu de signer électroniquement les présentes, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par le biais du service www.docusign.com.

Signé par :
Matthieu Bazil
4D18DB2573DE483...

Monsieur Matthieu Bazil
Président

2 Ride Holding

Société par actions simplifiée au capital de 124.789.231 euros

Siège social : Marseille (13011) – 11, Traverse de la Buzine

840 164 305 R.C.S. Marseille

(la « **Société** »)

STATUTS

(Statuts mis à jour à la suite des décisions du Président

en date du 29 août 2024)

Certifiés conformes

Signé par :
Matthieu Bazil
4D18DB2573DE483...

Le Président
Monsieur Matthieu Bazil

Dans les présents statuts et leurs annexes (les « **Statuts** »), les termes commençant par une majuscule ont le sens qui leur est attribué à l'Annexe A ou, à défaut, dans le Pacte. Les références aux articles, paragraphes et annexes, sans autre précision, renvoient à ceux des Statuts. L'usage du terme « y compris » ou « notamment » implique que l'énumération ou l'illustration qui le suit n'est en rien limitative ou exhaustive. Tout terme défini s'entend, selon le cas, du genre masculin et du genre féminin ainsi que du mode singulier ou du mode pluriel.

I. FORME – OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE SIÈGE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les Statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Actionnaires.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses Actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **2 Ride Holding**.

Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est établi à : **Marseille (13011) – 11, Traverse de la Buzine**.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par l'Actionnaire unique, ou en cas de pluralité d'Actionnaires, par la collectivité des Actionnaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'ARTICLE 20.

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 4 OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- le conseil aux entreprises,

- la prise de toutes participations dans toutes entreprises ou sociétés, quel(le) qu'en soit la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition de parts ou d'actions, souscription, apport ou autrement,

- la gestion de participations minoritaires, de blocs de contrôle de sociétés, admises aux négociations sur un marché ou non, ainsi que de toutes autres valeurs mobilières,

- l'assistance aux sociétés de son groupe dans les domaines commercial, administratif, gestion, stratégie de développement, marketing, finances, négociation, etc.,

- l'acquisition, la gestion, l'administration, la mise en valeur, la transformation, la location de tous immeubles ou biens immobiliers,

- la gestion de son portefeuille de titres, le placement de ses fonds indisponibles,

- toutes activités de courtage et de commission ou tous services, études, prestations, expertises et conseils en matières financière, économique ou commerciale,

- et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 5 DURÉE

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, la durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

La décision de prorogation est prise par décision de la collectivité des Actionnaires ou de l'Actionnaire unique, sans que chaque prorogation ne puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une décision de l'Actionnaire unique ou de la collectivité des Actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

II. APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 APPORTS

6.1 Il a été fait à la Société, à sa constitution, un apport en numéraire d'un montant de mille (1.000) euros, rémunéré par mille (1.000) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un euro.

6.2 Par décision des Actionnaires en date du 17 juillet 2018, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant de 6.219.090 euros par émission de 5.545.224 Actions Ordinaires, d'un (1) euro de valeur nominale chacune, et de 673.866 ADP1, d'un (1) euro de valeur nominale chacune, en rémunération d'un apport en nature de 710.779 actions ordinaires émises par la société 2R Holding (811 242 940 R.C.S. Marseille) (« **2R Holding** »).

Par décision du Président en date du 17 juillet 2018, le capital social de la Société a été augmenté :

- d'un montant de 30.975.607 euros par émission de 30.975.607 Actions Ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune ; et

- d'un montant de 91.134 euros par émission de 91.134 ADP1 d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.

6.3 Par décision des Actionnaires en date du 14 mai 2019, le capital social a été augmenté d'un montant de 13.135.285 euros, par émission de 13.135.285 Actions Ordinaires d'un euro de valeur nominale.

6.4 Par décision du Président en date du 17 juillet 2019 et par exercice de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par décisions unanimes des Associés de la Société en date du 17 juillet 2018, il a été procédé à une augmentation de capital social pour un montant de 686.956 euros (i) par l'émission de 686.956 actions ordinaires et à leur attribution définitive au profit de dirigeant et/ou salarié de la Société, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1-I du Code de commerce et (ii) par prélèvement de pareille somme sur le poste "Prime d'Émission" de la Société.

6.5 Par décision du Président en date du 8 mars 2022 et par exercice de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par décisions unanimes des Associés de la Société en date du 8 mars 2022, le capital social de la Société a été augmenté :

- d'un montant de 2.336.055 euros par émission de 2.336.055 Actions Ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune ;
- d'un montant de 1.843.957 euros par émission de 1.843.957 ADP3 d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune *;* et
- d'un montant de 186.015 euros par émission de 186.015 Actions Ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.

6.6 Par décision du Président en date du 27 juillet 2022 et par exercice de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par décisions unanimes des Associés de la Société en date du 27 juillet 2022, le capital social de la Société a été augmenté :

- d'un montant de 2.499.998 euros par émission de 2.499.998 Actions Ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune ; et
- d'un montant de 5.999.998 euros par émission de 5.999.998 ADP3 d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.

6.7 Par décision du Président en date du 8 mars 2023 et par exercice de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par décisions unanimes des Associés de la Société en date du 8 mars 2022, il a été procédé à une augmentation de capital social pour un montant de 311.846 euros (i) par l'émission de 311.846 ADP1 et à leur attribution définitive au profit de dirigeant et/ou salarié de la Société et de salariés des sociétés liées à celle-ci au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1-I du Code de commerce et (ii) par prélèvement de pareille somme sur le poste « Prime d'émission, de fusion, d'apport » de la Société.

6.8 Par décision du Président en date du 29 septembre 2023 et par exercice des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties par décisions unanimes des Associés de la Société en date du 29 septembre 2023, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant de 60.390.409 euros par émission de 60.390.409 ADP2 d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.

6.9 Par décision du Président en date du 11 janvier 2024 et par exercice de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par décisions unanimes des Associés de la Société en date du 8 mars 2022, il a été procédé à une augmentation de capital social pour un montant de 111.880 euros par l'émission de 111.880 ADP1 et à leur attribution définitive au profit de dirigeant et/ou salarié de la Société et de salariés des sociétés liées à celle-ci au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, conformément aux dispositions de l'article L.

225-197-1-I du Code de commerce et (ii) par prélèvement de pareille somme sur le poste « Prime d'émission, de fusion, d'apport » de la Société.

6.10 Par délibérations de l'assemblée générale des Associés en date du 27 août 2024 et décisions du Président en date du 29 août 2024, le capital social a été augmenté d'un montant d'un (1) euro, par émission d'une (1) ADP GS nouvelle d'une valeur nominale d'un (1) euro, en rémunération d'un apport en numéraire.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent vingt-quatre millions sept cent quatre-vingt-neuf mille deux cent trente-et-un (124.789.231) euros. Il est divisé cent vingt-quatre millions sept cent quatre-vingt-neuf mille deux cent trente-et-une (124.789.231) Actions réparties en plusieurs catégories ainsi qu'il suit :

- cinquante-cinq millions trois cent soixante-six mille cent quarante (55.366.140) Actions Ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune ;

- un million cent quatre-vingt-huit mille sept cent vingt-six (1.188.726) ADP1 d'un (1) euro de valeur nominale chacune ;

- soixante millions trois cent quatre-vingt-dix mille quatre cent neuf (60.390.409) ADP2 d'un (1) euro de valeur nominale chacune ;

- sept millions huit cent quarante-trois mille neuf cent cinquante-cinq (7.843.955) ADP3 d'un (1) euro de valeur nominale chacune, dont (i) un million huit cent quarante-trois mille neuf cent cinquante-sept (1.843.957) émises le 8 mars 2022 et (ii) cinq millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit (5.999.998) émises le 27 juillet 2022 ; et

- une (1) ADP GS d'un (1) euro de valeur nominale,

intégralement libérées.

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Actionnaire unique, ou en cas de pluralité d'Actionnaires, par la collectivité des Actionnaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par l'ARTICLE 20.

ARTICLE 9 LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription à la constitution, du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription en cas d'augmentation du capital et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en cas de constitution, ou du jour où cette opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 10 FORME DES TITRES

Les Titres sont toutes émis en la forme nominative.

Les Titres donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert dans les livres de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. La catégorie d'Actions (Action Ordinaire, ADP et ADP GS) détenues par un Actionnaire fait l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels tenus par la Société.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à tout Actionnaire qui en fait la demande.

ARTICLE 11 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

11.1 Droits et obligations attachés à toutes les Actions

Les Actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions de l'Actionnaire unique, ou en cas de pluralité d'Actionnaires, aux décisions collectives des Actionnaires.

En cas de pluralité d'Actionnaires, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de Titres à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les Actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Actionnaires devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions nécessaires.

Chaque Actionnaire a, proportionnellement au nombre d'Actions qu'il détient, un droit de préférence à la souscription respectivement des Actions concernées à émettre en numéraire par la Société. Toutefois, chaque Actionnaire peut renoncer à titre individuel à son droit préférentiel de souscription. En cas de pluralité d'Actionnaires, ces derniers peuvent aussi décider, par voie de décision collective, de supprimer collectivement leur droit préférentiel de souscription conformément à la loi, aux stipulations du Pacte et aux dispositions de l'ARTICLE 20.

11.2 Droits et obligations attachés aux Actions Ordinaires

À chaque Action Ordinaire est attaché un (1) droit de vote.

Sous réserve des droits spécifiques attachés à chaque catégorie d'ADP et ADP GS, chaque Action Ordinaire donne droit, proportionnellement à la quotité de capital qu'elle représente, à une part dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de vie sociale, ou en cas de Liquidation de la Société, dans les conditions et modalités figurant dans les Statuts.

11.3 Droits et obligations attachés aux ADP et à l'ADP GS

Les droits et obligations attachés aux ADP1, aux ADP2 et aux ADP3 sont décrits en Annexe B des Statuts.

Les droits et obligations attachés à l'ADP GS sont décrits en Annexe C des Statuts.

ARTICLE 12 INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - NUE-PROPRIÉTÉ ET USUFRUIT

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux Actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'Actions représentent valablement les nus propriétaires à l'égard de la Société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales pour l'adoption des décisions relatives à l'approbation des comptes et l'affectation du résultat et au nu-propriétaire pour l'adoption des autres décisions collectives.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux Actions nouvelles de numéraire et du droit d'attribution d'Actions gratuites est réglé, en l'absence de convention spéciale des parties, selon les dispositions suivantes :

- le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites appartiennent au nu-propriétaire ;

- si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de la cession ou les biens acquis par le moyen de ces sommes sont soumis à usufruit ;

- le nu-propriétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit (8) jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit ;

- il est de même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a pas demandé cette attribution, ni vendu les droits trois (3) mois après le début des opérations d'attribution ;

- l'usufruitier, dans les deux cas peut alors se substituer au nu-propriétaire pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution, soit pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-propriétaire peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession et les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-propriétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

ARTICLE 13 TRANSMISSION DES TITRES

La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Le Transfert des Titres s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dit « registre de mouvements de titres ».

Sous réserve des stipulations du Pacte et des Statuts, la Société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire. Si les Actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

Chacun des Associés s'interdit de Transférer tout Titre qu'il détient ou détiendra, si ce n'est conformément aux stipulations du Pacte et des Statuts, dont il reconnaît avoir une parfaite connaissance et qu'il s'est engagé à respecter.

Les Associés reconnaissent que les stipulations du Pacte s'appliqueront par priorité à toutes autres stipulations ayant le même objet convenues entre les Associés et/ou certains d'entre eux.

A ce titre, il est précisé que le Pacte prévoit notamment (i) un droit de préemption au profit de certains Associés, (ii) un droit de cession conjointe au profit de certains Associés, et (iii) un droit de sortie organisé au profit de certains Associés, qui inclut un droit de sortie forcée.

Tout Transfert effectué en violation des stipulations du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à tout Actionnaire.

Dans tous les cas où un Associé est tenu de Transférer ses Titres aux termes du Pacte, le prix des Titres que cet Associé est tenu de Transférer est déterminé conformément à l'accord des Associés stipulé dans le Pacte.

Les Actionnaires reconnaissent et acceptent que le Pacte prévoit que le prix de cession des Actions sera dans certains cas déterminé par une banque qualifiée ou un expert indépendant agissant conformément aux dispositions du Pacte.

III. ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14 PRINCIPE GENERAL

La Société est dirigée par un président (le « **Président** ») qui pourra demander au Comité de Surveillance d'être assisté par un ou plusieurs directeurs généraux (individuellement, un « **Directeur Général** » et collectivement, les « **Directeurs Généraux** »), sous la supervision d'un comité de surveillance (le « **Comité de Surveillance** »).

Le Comité de Surveillance pourra être assisté par un ou plusieurs comités particuliers pour l'exercice de sa mission, dont notamment un comité des rémunérations (le « **Comité des Rémunérations** »).

ARTICLE 15 PRESIDENT

15.1 Désignation et cessation des fonctions

Le Président, personne physique ou morale, Actionnaire ou non, est nommé, avec ou sans limitation de durée, par décision du Comité de Surveillance, conformément aux stipulations du Pacte.

Le mandat du Président est renouvelable selon les mêmes modalités.

Les fonctions du Président prennent fin par :

– sa démission, sa révocation ou l'arrivée du terme de son mandat ; ou

– son décès ou son incapacité, dans le cas où le Président est une personne physique, ou sa dissolution ou l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, dans le cas où le Président est une personne morale.

Le Président peut être révoqué *ad nutum, i.e.* sans préavis et sans qu'aucune indemnisation ne soit due ou motivation donnée, par le Comité de Surveillance, sauf décision contraire du Comité de Surveillance d'attribuer au Président une indemnité en cas de révocation, lors de la décision du Comité de Surveillance de désignation du Président et de détermination de sa rémunération.

15.2 Rémunération du Président

La rémunération du Président sera déterminée par le Comité de Surveillance après consultation du Comité des Rémunérations.

Le Président aura également droit au remboursement des frais raisonnables qu'il aura exposés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation de justificatifs.

15.3 Pouvoirs du Président

Le Président administre la Société conformément à son intérêt social et représente la Société à l'égard des tiers conformément à l'article L. 227-6 du Code de commerce.

Le Président dispose à ce titre des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs expressément attribués au Comité de Surveillance et aux Actionnaires par la loi, les règlements en vigueur et les Statuts, et dans la limite de l'objet social.

Le Président prépare et arrête les comptes annuels et les comptes consolidés, le cas échéant, le rapport de gestion, ainsi que tout document exigé par les dispositions légales ou statutaires.

Le Président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de compétence ou de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales, Actionnaires ou non, de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soient respectées les dispositions des présents Statuts.

Le Président est l'organe social auprès duquel les représentants du comité d'entreprise élus par les salariés exercent, le cas échéant, les droits définis par les articles L.2323-62 à L.2323-67 du Code du travail.

ARTICLE 16 DIRECTEURS GÉNÉRAUX

16.1 Désignation et cessation des fonctions

Le Président pourra être assisté dans ses fonctions par un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, Actionnaires ou non, nommés, avec ou sans limitation de durée.

Tout Directeur Général sera nommé, sur proposition du Président, pour une durée limitée ou illimitée par le Comité de Surveillance.

Le mandat des Directeurs Généraux est renouvelable selon les mêmes modalités.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin par :

– sa démission, sa révocation ou l'arrivée du terme de son mandat ; ou

- son décès ou son incapacité, dans le cas où le Directeur Général est une personne physique, ou sa dissolution ou l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, dans le cas où le Directeur Général est une personne morale.

Tout Directeur Général pourra être révoqué *ad nutum*, *i.e.* sans préavis et sans qu'aucune indemnisation ne soit due ou motivation donnée, par le Comité de Surveillance.

16.2 Rémunération des Directeurs Généraux

La rémunération de tout Directeur Général sera déterminée annuellement par le Comité de Surveillance.

Toute Directeur Général aura également droit au remboursement des frais raisonnables qu'il aura exposés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation de justificatifs.

16.3 Pouvoirs des Directeurs Généraux

Toute Directeur Général disposera des pouvoirs qui lui seront attribués au moment de sa nomination par le Comité de Surveillance, sous réserve dans tous les cas des pouvoirs qui seront attribués au Comité de Surveillance et aux Actionnaires.

Les Directeurs Généraux peuvent, sous leur responsabilité, donner toutes délégations de compétence ou de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales, Actionnaires ou non, de leur choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doivent prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soient respectées les dispositions des présents Statuts.

ARTICLE 17 COMITE DE SURVEILLANCE

17.1 Désignation et cessation des fonctions

Le Comité de Surveillance sera constitué à tout moment de quatre (4) membres au moins et de sept (7) membres au plus, personnes physiques ou morales.

Les fonctions de membre du Comité de Surveillance prennent fin par :

- sa démission, sa révocation ou l'arrivée du terme de son mandat ; ou

- son décès ou son incapacité, dans le cas où le membre du Comité de Surveillance est une personne physique, ou sa dissolution ou l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, dans le cas où le membre du Comité de Surveillance est une personne morale.

Les membres du Comité de Surveillance seront désignés conformément aux stipulations du Pacte, avec ou sans limitation de durée, et seront révocables *ad nutum*, *i.e*, sans préavis et sans qu'aucune indemnisation ne soit due ou motivation donnée, par les Actionnaires statuant à la majorité simple, étant précisé qu'en cas de cessation de fonctions d'un membre du Comité de Surveillance, celui-ci sera remplacé par décision des Actionnaires statuant à la majorité simple en respectant les stipulations du Pacte relatives à la composition du Comité de Surveillance.

Un président du Comité de Surveillance (le « **Président du CS** ») et un vice-président du Comité de Surveillance (le « **Vice-Président du CS** ») seront désignés par les membres du Comité de Surveillance statuant à la majorité simple, conformément aux stipulations du Pacte.

17.2 Rémunération des membres du Comité de Surveillance

Les membres du Comité de Surveillance peuvent, dans les conditions du Pacte, être rémunérés au titre de leurs fonctions par décision du Comité de Surveillance. En tout état de cause, les membres du Comité de Surveillance ont droit au remboursement des frais raisonnables qu'ils auront exposés au titre de leurs fonctions, sur production des justificatifs correspondants.

Les membres du Comité de Surveillance auront par ailleurs droit au remboursement des frais qu'ils auront raisonnablement exposés au titre de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs.

17.3 Fonctionnement du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance se réunira, en principe, au moins une (1) fois par trimestre et à tout moment en cas de nécessité, sur convocation du Président du CS ou d'un (1) membre du Comité de Surveillance et/ou du Président transmise, sur première convocation avec un préavis d'au moins huit (8) Jours et sur deuxième convocation, le cas échéant, avec un préavis d'au moins quatre (4) Jours. Les documents nécessaires à la prise de décision des membres du Comité de Surveillance seront transmis par le ou les initiateurs de la réunion à chacun des membres du Comité de Surveillance en même temps que la convocation. Le Président pourra assister à toutes les réunions du Comité de Surveillance (à l'exception des réunions du Comité de Surveillance appelées à délibérer sur le statut et la rémunération du Président) sans voix délibérative.

Le Comité de Surveillance ne pourra valablement délibérer que dans les conditions de quorum déterminées par le Pacte. En tout état de cause, le Comité de Surveillance pourra se réunir sans délai et à tout moment si tous ses membres sont présents ou représentés.

Les membres du Comité de Surveillance pourront participer aux réunions par voie de télétransmission (téléphone, vidéoconférence ou autre) et pourront se faire représenter par un autre membre du Comité de Surveillance ou par tout collaborateur direct du membre du Comité de Surveillance concerné. Chaque réunion du Comité de Surveillance donnera lieu à l'établissement et à la signature d'une feuille de présence et les débats et résolutions du Comité de Surveillance feront l'objet de procès-verbaux qui devront être signés dans les conditions du Pacte.

Le Comité de Surveillance pourra également être consulté par résolutions écrites à l'initiative du Président du CS ou d'un (1) membre du Comité de Surveillance et/ou du Président, sous réserve que (i) le projet des résolutions devant faire l'objet de cette consultation soit communiqué à chaque membre du Comité de Surveillance huit (8) Jours au moins avant la date à laquelle l'auteur de la convocation souhaite que le Comité de Surveillance se prononce sur ces résolutions, ou que (ii) tous les membres du Comité de Surveillance signent le procès-verbal des résolutions proposées.

Par exception à ce qui précède, en cas d'urgence, le Comité de Surveillance pourra se réunir à tout moment dans les conditions prévues par le Pacte

17.4 Censeurs

Le Comité de Surveillance statuant à la majorité simple pourra désigner, selon les stipulations du Pacte, un ou plusieurs censeurs (les « **Censeurs** »). Les Censeurs pourront être une personne physique ou une personne morale.

Les Censeurs seront convoqués aux réunions du Comité de Surveillance dans les mêmes délais et selon les mêmes modalités que les membres du Comité de Surveillance, et se verront communiquer les mêmes informations que celles qui seront communiquées aux membres du Comité de Surveillance. Ils pourront assister à ces réunions et participer aux débats mais n'auront pas de droit de vote.

Les Censeurs seront révocables *ad nutum*, *i.e*, sans préavis et sans qu'aucune indemnisation ne soit due ou motivation donnée, par le Comité de Surveillance, conformément aux stipulations du Pacte.

Les Censeurs ne percevront aucune rémunération au titre de leur mandat. Sans préjudice de ce qui précède, tous les Censeurs auront droit au remboursement des frais qu'ils auront raisonnablement exposés au titre de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs.

17.5 Pouvoirs du Comité de Surveillance

Le Président et les Directeurs Généraux ne pourront prendre, voter ou mettre en œuvre toute décision ou mesure figurant ci-dessous (les « **Décisions Importantes** »), sans avoir recueilli l'accord préalable et écrit du Comité de Surveillance, étant précisé que les modalités particulières d'exercice des pouvoirs du Comité de Surveillance sont décrites dans les stipulations du Pacte :

(i) l'approbation ou la modification du Budget Annuel et la modification du business plan du Groupe ;

(ii) l'arrêté des comptes annuels sociaux de la Société et des comptes consolidés de la Société et des Filiales et l'affectation du résultat ;

(iii) toute décision de distribution de dividendes, d'acomptes sur dividendes ou de réserves par la Société et les Filiales ;

(iv) toute décision nécessitant ou impliquant la modification des statuts de la Société ou de l'une des Filiales, y compris toute opération ou émission de titres susceptible de modifier immédiatement, potentiellement, conditionnellement ou par l'écoulement du temps, le capital social de la Société ou d'une Filiale ;

(v) toute décision de nomination, révocation, ou de non-renouvellement, du Président et/ou de modification de sa rémunération ;

(vi) tout projet de création, de changement substantiel ou de cessation d'activité ou de branche d'activité de la Société ou de l'une des Filiales ;

(vii) toute décision relative à la rémunération des mandataires sociaux de la Société ou des Filiales ;

(viii) toute décision d'acquisition, de rachat, de souscription, de location ou du cession par la Société ou une des Filiales de parts, valeurs mobilières (à l'exception de parts d'OPCVM et autres placements de trésorerie), de fonds de commerce, d'activité, de branche d'activité ou d'entreprises ou de tout autre actif immobilisé (i) non prévue par le budget, à condition s'agissant d'un actif immobilisé qu'il ait une valeur unitaire supérieure à cent mille (100.000) euros (étant précisé que dès lors que les actifs immobilisés unitaires excédent en cumulé deux cent mille (200.000) euros par exercice, une autorisation préalable du Comité de Surveillance est nécessaire), ou (ii) n'étant pas approuvée par le Président et les Prêteurs Senior, ladite approbation des Prêteurs Senior étant nécessaire si cet actif ne constitue pas une cible éligible au sens de la Documentation de Financement) ;

(ix) toute prise d'intérêt sous quelque forme que ce soit (y compris en capital) par la Société ou une des Filiales dans une entreprise avec ou sans personnalité morale, entrainant une responsabilité indéfinie ;

(x) toute conclusion de dettes ou de lignes de crédit auprès de quiconque et sous quelque forme que ce soit (notamment par voie de crédit-bail) ayant pour effet de dépasser le montant cumulé des emprunts, dettes ou lignes de crédit budgétés à ce titre dans le Budget Annuel ;

(xi) tout prêt ou avance consenti par la Société ou une des Filiales à un tiers autre qu'une Filiale en dehors de ceux consentis dans la marche normale des affaires et conformes aux pratiques antérieures ;

(xii) tout octroi de toute Sûreté, par la Société ou une Filiale au profit d'un tiers non prévu par le Budget Annuel, à l'exception des Sûretés relatives à l'activité du Groupe, représentant un engagement unitaire inférieur à cinquante mille (50.000) euros lesquelles ne devront faire l'objet que d'une information préalable du Comité de Surveillance Il est précisé que dès lors que les Sûretés excédent en cumulé deux cent mille (200.000) euros par exercice au-delà de ce qui est prévu au Budget Annuel, une autorisation préalable du Comité de Surveillance est nécessaire ;

(xiii) toute décision d'introduction en bourse de la Société ou de l'une des Filiales ;

(xiv) toute proposition de nomination d'un commissaire aux comptes de la Société ou de l'une des Filiales ;

(xv) toute promesse, toute option et tout engagement de la Société ou de l'une des Filiales qui l'obligerait à prendre l'une des décisions ou effectuer l'une des opérations mentionnées ci-dessus ou ci-dessous ;

(xvi) toute convention ou autre accord conclu entre la Société et/ou l'une des Filiales d'une part, et le Président ou les Cadres ou leurs affiliés ou des membres de leurs familles d'autre part ;

(xvii) toute convention conclue directement ou indirectement par personne interposés entre la Société et un dirigeant ou un membre du Comité de Surveillance ;

(xviii) toute convention conclue entre la Société et/ou l'une des Filiales, constituant une convention réglementée au sens de l'article L.227-10 du Code de commerce ;

(xix) toute décision devant faire l'objet d'une autorisation préalable des établissements bancaires en vertu d'un contrat de prêt ou d'un financement court/moyen terme ;

(xx) toute décision ou tout évènement susceptible de constituer un cas de remboursement anticipé ou un cas d'exigibilité anticipée d'un contrat de prêt ou d'un financement court/moyen terme ;

(xxi) toute décision d'apport en nature, d'apport partiel d'actifs, de fusion, de scission ou de dissolution de la Société ou de l'une des Filiales, ou de mise en location gérance du fonds de commerce de la Société ou de l'une des Filiales ;

(xxii) tout abandon de créances (et dans l'hypothèse d'un abandon de créance à caractère commercial, pour un montant supérieur à cent mille (100.000) euros) ;

(xxiii) toute modification des méthodes comptables de la Société ou de l'une des Filiales, à l'exception de celles imposées par la règlementation comptable ou les commissaires aux comptes ;

(xxiv) tout recrutement ou licenciement ou toute modification de la rémunération d'un Cadre ou de tout autre mandataire social ou salarié du Groupe, dont la rémunération annuelle brute non chargée serait supérieure à cent vingt mille (120.000) euros ;

(xxv) toute mise en place ou modification du plan d'intéressement des salariés, dirigeants ou mandataires sociaux (en ce inclus le Président et les Cadres) de la Société ou de l'une des Filiales ;

(xxvi) toute décision du Président de renoncer au bénéfice de l'engagement de non-concurrence prévu par le Pacte ;

(xxvii) toute décision d'ouverture d'une procédure collective régies par le Livre VI du Code de commerce de la Société ou de l'une des Filiales ; et

(xxviii) l'initiation de toute procédure judiciaire, administrative ou arbitrale à laquelle la Société ou l'une des Filiales est partie et/ou la conclusion de toute transaction y afférente, si le montant concerné est supérieur à deux cent mille (200.000) euros.

Le Président et les Directeurs Généraux ne pourront prendre, voter ou mettre en œuvre toute décision ou mesure suivante sans avoir informé préalablement le Comité de Surveillance :

(i) toute décision (en ce inclus toute promesse, toute option ou tout engagement) visée aux paragraphes (viii) et (xii) ci-dessus, mais pour des montants inférieurs aux seuils qui y sont visés (et pour lesquels l'autorisation préalable du Comité de Surveillance est requise) ;

(ii) la conclusion de toute transaction mettant un terme à une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, à laquelle la Société ou l'une des Filiales est partie, si le montant concerné est supérieur à cinquante mille (50.000 euros) mais inférieur à deux cent mille (200.000) euros.

Chaque membre du Comité de Surveillance disposera d'un (1) droit de vote. Toute décision du Comité de Surveillance sera valablement adoptée à la majorité simple des droits de vote dont disposent tous ses membres, sous réserve des stipulations du Pacte. En cas de partage des voix entre les membres du Comité de Surveillance, le Vice-Président du CS bénéficiera d'une voix prépondérante.

17.6 Information du Comité de Surveillance

Sans préjudice des documents transmis obligatoirement aux Actionnaires en application des dispositions légales, réglementaires et statutaires de la Société, le Président et, le cas échéant, les Directeurs Généraux, s'engagent à préparer ou faire établir et à communiquer aux membres du Comité de Surveillance et aux Censeurs les documents et informations suivants :

(i) dès que possible et en tout état de cause dans un délai de trente (30) Jours à compter de la fin de chaque mois, un *reporting* présentant le chiffre d'affaires, la marge sur coûts variables, l'EBITDA Consolidé, les besoins en fonds de roulement, les dépenses d'investissement (Capex) et l'endettement net du Groupe ;

(ii) dès que possible et en tout état de cause dans un délai de (30) Jours à compter de la fin de chaque trimestre, une situation trimestrielle sur une base consolidée, en cumul à la fin du trimestre concernée, présentant le chiffre d'affaires, la marge brute, l'EBITDA Consolidé, l'endettement net du Groupe et les ratios financiers du Groupe, avec une comparaison par rapport à l'exercice précédent et au budget prévisionnel de l'exercice, (sauf en ce qui concerne les ratios financiers) ;

(iii) dès que possible et en tout état de cause dans un délai de (45) Jours à compter de la fin de chaque semestre, une situation semestrielle sur une base consolidée, pour le semestre concerné, présentant le chiffre d'affaires, la marge brute, l'EBITDA Consolidé, l'endettement net du Groupe et les ratios financiers du Groupe, avec une comparaison par rapport à l'exercice précédent et au budget prévisionnel de l'exercice (sauf en ce qui concerne les ratios financiers) ;

(iv) dès que possible et en tout état de cause dans un délai de quarante-cinq (45) Jours à compter de la fin de chaque trimestre, un tableau de trésorerie établi sur une base consolidée ;

(v) dès que possible et en tout état de cause dans un délai de (120) Jours à compter de la fin de l'exercice social, (x) les comptes sociaux de chacune des sociétés Françaises du Groupe certifiés par les commissaires aux comptes et complétés des rapports de gestion et des rapports des commissaires aux comptes et (y) un exemplaire des comptes consolidés de la Société certifiés par les commissaires aux comptes et complétés des rapports généraux et spéciaux des commissaires aux comptes ;

(vi) dans un délai raisonnable à compter de la date à laquelle ils seront disponibles, les comptes sociaux de chacune des sociétés étrangères du Groupe certifiés par les commissaires aux comptes, le cas échéant, et complétés des rapports de gestion et des rapports des commissaires aux comptes, le cas échéant ;

(vii) toute information relative à des faits, événements ou circonstances connus pouvant affecter de manière significative et défavorable le patrimoine, les résultats, la situation financière ou les perspectives du Groupe ;

(viii) dans un délai de cinq (5) jours ouvrés avant les dates d'échéance visées dans la Documentation de Financement pour la remise aux Prêteurs Senior par le Président des informations financières visées dans la Documentation de Financement, la copie de tout document relatif auxdites informations ; et

(ix) dans un délai de trente (30) Jours à compter de la fin de l'exercice social, (a) une attestation d'assurance responsabilité civile des mandataires sociaux du Groupe, (b) une attestation d'inscription en compte de chacun des Associés et (c) une attestation d'inscription en compte de chacune des Filiales.

Le Président et, le cas échéant, les Directeurs Généraux, veilleront à permettre au Comité de Surveillance d'accéder à toutes les informations nécessaires dans le cadre de sa mission.

17.7 Budget annuel et plan d'affaires

Le Président présentera aux membres du Comité de Surveillance :

(i) au plus tard quinze (15) Jours avant la fin de chaque exercice social, un projet de budget prévisionnel annuel concernant la Société et les Filiales faisant apparaître (i) sur une base consolidée, le bilan, le compte de résultat et le tableau de trésorerie, (ii) les autres indicateurs clés déterminés par le Comité de Surveillance, (iii) une comparaison avec le budget annuel consolidé de l'exercice en cours ou avec toute nouvelle projection d'atterrissage réalisée en cours d'exercice, et (iv) un commentaire de ce budget décrivant notamment sa construction, ses principales hypothèses et les principaux faits significatifs ;

(ii) si le Comité de Surveillance lui en a fait la demande expresse avec un préavis raisonnable, le Président devra également présenter au Comité de Surveillance la projection d'atterrissage de l'exercice en cours, selon le même format que le budget annuel conformément au paragraphe précédent et/ou une réactualisation du plan d'affaires à trois (3) ans.

Une proposition finale du Président pour le budget annuel consolidé devra être communiquée aux membres du Comité de Surveillance au plus tard cinq (5) jours ouvrés avant la réunion du Comité de Surveillance qui devra se tenir dans les deux dernières semaines du mois de septembre de chaque année et au cours de laquelle ledit budget annuel consolidé sera soumis à l'approbation du Comité de Surveillance (le « **Budget Annuel** »). Le Comité de Surveillance devra motiver toute décision de refus d'approbation du Budget Annuel de sorte que le Président puisse être en mesure, à la lumière de ces motifs, de préparer de nouveaux projets. Les nouveaux projets devront être approuvés par le Comité de Surveillance qui pourra demander toute modification qu'il jugera nécessaire.

17.8 Comité des Rémunérations

Le Comité des Rémunérations sera constitué à tout moment d'au plus quatre (4) membres.

Les membres du Comité des Rémunérations seront désignés conformément aux stipulations du Pacte, pour une durée limitée ou illimitée et seront révocables *ad nutum, i.e*, sans préavis et sans qu'aucune indemnisation ne soit due ou motivation donnée, par le Comité de Surveillance statuant à la majorité simple, étant précisé qu'en cas de cessation de fonctions d'un membre du Comité des Rémunérations, celui-ci sera remplacé par décision du Comité de Surveillance statuant à la majorité simple en respectant les stipulations du Pacte.

Les membres du Comité des Rémunérations ne percevront aucune rémunération au titre de leurs fonctions.

Le Comité des Rémunérations sera saisi aussi souvent que nécessaire à la demande du Président ou du Président du CS ou du Vice-Président du CS.

Le Comité des Rémunérations pourra se réunir sans délai et à tout moment.

Les membres du Comité des Rémunérations pourront participer aux réunions par voie de télétransmission (téléphone, vidéoconférence ou autre).

Le Comité des Rémunérations aura un rôle d'étude auprès du Comité de Surveillance et du Président et soumettra à ces derniers ses recommandations, préalablement à (i) la prise de toute décision par le Comité de Surveillance relative à la détermination ou la modification de la rémunération d'un Cadre ou de tout autre mandataire social ou salarié du Groupe dont la rémunération annuelle brute non chargée serait supérieure à cent vingt mille (120.000) euros et (ii) la prise de toute décision par le Président relative à la détermination ou la modification de la rémunération d'un Cadre ou de tout autre mandataire social ou salarié du Groupe dont la rémunération annuelle brute non chargée serait inférieure à cent vingt mille (120.000) euros.

Chaque membre disposera d'une voix. Tout membre pourra se faire représenter par la personne de son choix.

Les recommandations du Comité des Rémunérations seront adoptées à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, conformément aux stipulations du Pacte.

Les recommandations formulées par le Comité des Rémunérations ne lieront aucunement le Comité de Surveillance et le Président qui resteront en tout état de cause libres de suivre ou non les recommandations du Comité des Rémunérations.

ARTICLE 18 CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Toute convention conclue entre un Actionnaire ou l'un de ses Affiliés et la Société ou l'une des Filiales et plus généralement, toutes conventions visées par les articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce doit être préalablement approuvée par le Comité de Surveillance conformément à l'ARTICLE 17.5 des Statuts.

En outre, sauf si elles portent sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, le commissaire aux comptes (ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président) présente aux Actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société Actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les Actionnaires statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul Actionnaire, il est seulement fait mention au registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

IV. DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITÉ DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 19 POUVOIRS

Sous réserve, le cas échéant, de l'approbation préalable du Comité de Surveillance, conformément à l'ARTICLE 17.5 des Statuts, sont obligatoirement soumises à la décision de l'Actionnaire unique, ou en cas de pluralité d'Actionnaires, par décision collective des Actionnaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'ARTICLE 20 :

- nomination des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels, et, le cas échéant, des comptes consolidés, affectation du résultat et distributions ;
- examen des conventions réglementées dans les conditions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- nomination, renouvellement, révocation et, le cas échéant, rémunération des membres du Comité de Surveillance ;
- nomination des liquidateurs ;
- modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement ;
- fusion, scission, apport partiel d'actif ou liquidation de la Société ;
- dissolution, prorogation ;
- transformation de la Société en une société d'une autre forme et toute autre opération ayant pour effet d'entraîner la modification des statuts, sous réserve des dispositions prévues à l'ARTICLE 3 ci-dessus pour le transfert du siège social ; et
- émission d'obligations ou de valeurs mobilières donnant, immédiatement ou à terme, accès au capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance.

Toute autre décision relève des pouvoirs du Président, des Directeurs Généraux et du Comité de Surveillance selon le cas, conformément aux Statuts, sans préjudice des dispositions légales et réglementaires impératives applicables.

ARTICLE 20 DÉCISIONS DE LA COLLECTIVITÉ DES ACTIONNAIRES

La consultation des Actionnaires est effectuée à l'initiative du Président ou du Vice-Président du CS ou à l'initiative de l'Actionnaire unique ou d'un ou plusieurs Actionnaires représentant plus de quinze pour cent (15%) des actions et des droits de vote (l'« **Initiateur** »).

Les décisions collectives résultent, au choix de l'Initiateur, d'une consultation écrite, d'une assemblée générale ou d'un consentement acté. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes.

Qu'elles résultent d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite, les décisions des Actionnaires, sauf disposition légale contraire, sont adoptées collectivement par un total de voix représentant plus de la moitié des Actions de la Société ayant droit de vote, sous réserve des stipulations du Pacte. Il est rappelé qu'en cas de suppression du droit préférentiel de souscription, il est fait application du premier alinéa de l'article L. 225-138 du Code de commerce pour le calcul de la majorité.

20.1 Modalités de Consultation

Les décisions collectives sont prises :

(i) par consultation écrite : dans ce cas, l'Initiateur adresse par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax ou par tout autre moyen le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des Actionnaires, accompagné des documents d'information devant permettre aux Actionnaires de se prononcer sur le texte de la ou des résolution(s) soumise(s) à leur approbation. L'Actionnaire n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax ou par courrier électronique dans un délai de cinq (5) jours suivant la réception de la convocation est considérée comme absent pour les besoins du calcul de la majorité. La procédure de consultation écrite est arrêtée si un Actionnaire demande à la Société, dans un délai de cinq (5) jours suivant la réception de la convocation, que le texte de la ou des résolutions proposées soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée de la Société ;

(ii) en assemblée : les Actionnaires se réunissent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger. Les assemblées sont convoquées par l'Initiateur par tous moyens écrits, et notamment au moyen d'une lettre simple ou par télécopie ou par courrier électronique adressée aux Actionnaires trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les lettres de convocation comportent l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu. Les documents d'information devant permettre aux Actionnaires de se prononcer sur l'ordre du jour sont joints à la convocation ou mis à la disposition des Actionnaires au siège social. La réunion peut être organisée par vidéo-conférence. Dans le cas où tous les Actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai, étant précisé qu'en ce cas, les documents d'information devant permettre aux Actionnaires de se prononcer sur l'ordre du jour sont remis ou lus, selon le cas, aux Actionnaires à l'ouverture de l'assemblée. Tout Actionnaire peut se faire représenter aux assemblées par un autre Actionnaire ou un tiers. Chaque Actionnaire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

S'agissant des décisions collectives prises en assemblée, celle-ci ne délibère valablement que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent des actions représentant au moins la moitié des droits de vote de la Société.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président. Le président de l'assemblée désigne le secrétaire de séance qui peut être un Actionnaire ou un tiers.

(iii) par consentement acté : les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de l'ensemble des Actionnaires exprimé dans un acte notarié ou sous seing privé. Dans ce cas, aucune convocation préalable n'est requise pour de telles décisions.

20.2 Procès-verbaux

20.2.1 Procès-verbal d'assemblée

Toute décision collective des Actionnaires prise en assemblée est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président ou, le cas échéant, par le président de séance, ainsi que par le secrétaire de séance.

Le procès-verbal indique la date, l'heure et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des Actionnaires présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

20.2.2 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque Actionnaire.

20.2.3 Décisions de l'Actionnaire unique

Si la Société est unipersonnelle, le procès-verbal indique la date et le lieu de la décision, la présence, le cas échéant, du Président, les documents et rapports soumis à l'Actionnaire unique préalablement à la prise des décisions. Le procès-verbal est signé par l'Actionnaire unique.

20.2.4 Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. En cas de décision collective des Actionnaires prise par consentement acté, cet acte est annexé au registre des procès-verbaux.

20.2.5 Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des Actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président ou le secrétaire de séance. Lorsque la Société est unipersonnelle, les copies ou extraits des décisions prises par l'Actionnaire unique, sont valablement certifiés par le Président, un fondé de pouvoir habilité à cet effet ou l'Actionnaire unique.

Au cours de la liquidation de la Société, les procès-verbaux sont valablement certifiés par le liquidateur.

ARTICLE 21 DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Pour toutes les décisions des Actionnaires où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le ou les commissaire(s) aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer lesdits rapports aux Actionnaires, au plus tard concomitamment à la tenue de l'assemblée, la communication des projets de résolutions en cas de consultation par correspondance, ou la signature de l'acte sous seing privé.

Les Actionnaires ont un droit de communication dans les termes et conditions fixés par les dispositions légales et règlementaires en vigueur, ainsi que par les Statuts.

V. EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – RÉSULTAT

ARTICLE 22 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 septembre 2019.

ARTICLE 23 COMPTES SOCIAUX

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et aux principes comptables applicables en France.

À la fin de chaque exercice social, le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont arrêtés par le Président puis transmis pour examen au Comité de Surveillance et, le cas échéant, aux commissaires aux comptes. Le Président doit mettre ces documents à la disposition du ou des commissaire(s) aux comptes, le cas échéant, dans les conditions prévues par la loi et les règlements et les soumettre à l'approbation de l'Actionnaire unique, ou en cas de pluralité d'Actionnaires, par la collectivité des Actionnaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'ARTICLE 20, dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 24 AFFECTATION DES RÉSULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice et fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour être affectés à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social ; il retrouve son caractère obligatoire lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, et augmenté s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur (le « **Bénéfice Distribuable** »).

La collectivité des Actionnaires ou l'Actionnaire unique, sur proposition du Président, peut décider d'affecter tout ou partie du Bénéfice Distribuable à la dotation de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, de le reporter à nouveau ou de le distribuer entre tous les Actionnaires dans les conditions ci-après.

En outre, l'Actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'Actionnaires, la collectivité des Actionnaires, peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués (le Bénéfice Distribuable et les réserves disponibles ayant été mises en distribution par l'Actionnaire unique ou la collectivité des Actionnaires étant ci-après désignés les « **Sommes Distribuées** »). Cependant, les Sommes Distribuées sont prélevées par priorité sur le Bénéfice Distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Actionnaire unique ou les Actionnaires, dans le respect des droits attachés à chaque catégorie de Titres :

– déterminent la part de ces sommes qui leur est attribuée sous forme de dividendes ;

– affectent la part non distribuée du bénéfice de l'exercice dans les proportions qu'ils déterminent, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, soit au compte "report à nouveau".

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

La collectivité des Actionnaires ou l'Actionnaire unique statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque Actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution – ou des acomptes sur dividendes – une option entre le paiement du dividende – ou de l'acompte – en numéraire ou en actions de la Société.

ARTICLE 25 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Au cours de la vie sociale, sous réserve du respect des stipulations de l'article 17.5 des Statuts, des commissaires aux comptes pourront être nommés par décision de la collectivité des Actionnaires pour une durée de six (6) exercices.

VI. DISSOLUTION - CONTESTATION

ARTICLE 26 DISSOLUTION

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Actionnaire personne morale, sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle de son patrimoine social à l'Actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du délai d'opposition des créanciers sociaux, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

En cas de pluralité d'Actionnaires ou d'Actionnaire unique personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales et règlementaires applicables et aux Statuts.

Le Boni de Liquidation est réparti entre les Associés conformément aux droits attachés à chaque catégorie de Titres.

ARTICLE 27 CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de survenir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Annexe A

Définitions

« **2R Holding** »	a le sens qui lui est attribué à l'ARTICLE 6.
« **Action** »	désigne, à un moment donné, toute Action Ordinaire émise par la Société, ainsi que les ADP et l'ADP GS.
« **Actionnaire** »	désigne tout détenteur d'Actions.
« **Actions Ordinaires** »	désigne les actions ordinaires émises par la Société, ainsi que toute autre action ordinaire que la Société serait amenée à émettre ultérieurement.
« **ADP** »	désigne, ensemble, les ADP1, les ADP2 et les ADP3, ainsi que toute autre action de préférence qui serait émise par la Société ultérieurement, à l'exclusion de l'ADP GS.
« **ADP1** »	désigne les actions de préférence de catégorie 1 émises par la Société et dont les termes et conditions figurent en Annexe B, ainsi que toutes autres actions de préférence de même catégorie que la Société serait amenée à émettre ultérieurement.
« **ADP2** »	désigne les actions de préférence de catégorie 2 émises par la Société et dont les termes et conditions figurent en Annexe B, ainsi que toutes autres actions de préférence de même catégorie que la Société serait amenée à émettre ultérieurement.
« **ADP3** »	désigne les actions de préférence de catégorie 3 émises par la Société et dont les termes et conditions figurent en Annexe B, ainsi que toutes autres actions de préférence de même catégorie que la Société serait amenée à émettre ultérieurement.
« **ADP GS** »	désigne l'action de préférence de catégorie GS émise par la Société et dont les termes et conditions figurent en Annexe C.
« **Affilié** »	d'une personne donnée désigne (i) toute personne morale ou autre entité (notamment une copropriété de valeurs mobilières) qui, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités, Contrôle ou est Contrôlée par cette personne donnée, ou est Contrôlée, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités, par une personne qui Contrôle cette personne donnée, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités, (ii) s'agissant d'un fonds commun de placement, d'un FIA ou un autre FIE, sa société de gestion et/ou tout autre fonds commun de placement géré ou conseillé par la même société de gestion ou un de ses Affiliés, et (iii) s'agissant d'une société exerçant une activité de gestion de participations, de gestion de patrimoine ou d'investissement de fonds de tiers, sa société de gestion qui la conseille.
« **Associé** »	désigne tout détenteur de Titres.

« **Boni de Liquidation** »	désigne le produit de la Liquidation disponible après extinction du passif, paiement des frais de Liquidation et remboursement de la valeur nominale des Actions et, plus généralement, après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables, étant précisé qu'en cas d'Événement Déclencheur (à l'occasion duquel il sera considéré, pour les besoins des présentes, qu'une Liquidation intervient), le Boni de Liquidation sera égal à la valeur de la totalité des Titres émis par la Société résultant du prix retenu dans le cadre de l'Événement Déclencheur.
« **Budget Annuel** »	a le sens qui lui est attribué à l'ARTICLE 17.7.
« **Cadre** »	a le sens qui lui est attribué dans le Pacte.
« **Censeur** »	a le sens qui lui est attribué à l'ARTICLE 17.4.
« **Changement de Contrôle** »	désigne le Transfert à l'issu duquel l'Investisseur Principal d'Origine et/ou ses Affiliés cesserai(en)t de détenir le Contrôle de la Société.
« **Co-Investisseur d'Origine** »	désigne : (i) FPCI Naxicap Investment Opportunities I, fonds professionnel de capital investissement représenté par Naxicap Partners (437 558 893 RCS Paris) ; et (ii) FPCI Naxicap Investment Opportunities I B, fonds professionnel de capital investissement représenté par Naxicap Partners (437 558 893 RCS Paris).
« **Contrat de Prêt Senior** »	désigne le contrat de prêt senior intitulé « *Second Loss Facilities Agreement* » conclu à la Date de Réalisation entre, *inter alia*, la Société et Bank of Ireland, tel qu'amendé le cas échéant après cette date.
« **Contrat de Prise Ferme 2018** »	désigne le contrat de prise ferme intitulé « *Subscription Agreement* » conclu à la Date de Réalisation entre, *inter alia*, la Société et les entités qui y sont identifiés comme « *Subscribers* », tel qu'amendé le cas échéant après cette date, en ce inclus les termes et conditions des obligations y afférentes (tels qu'amendés, le cas échéant).
« **Contrat de Prise Ferme 2022** »	désigne le contrat de prise ferme intitulé « *Subscription Agreement* » conclu à le 8 mars 2022 entre, inter alia, la Société et les entités qui y sont identifiés comme « *Subscribers* », tel qu'amendé le cas échéant après cette date, en ce inclus les termes et conditions des obligations y afférentes (tels qu'amendés, le cas échéant).
« **Contrôle** »	s'entend, pour toute personne autre qu'une copropriété de valeurs mobilières, au sens de l'article L. 233-3-I-1° du Code de commerce et/ou, pour toute copropriété de valeurs mobilières, du pouvoir de gérer et d'administrer cette dernière.
« **Comité de Surveillance** »	a le sens qui lui est attribué à l'ARTICLE 14 des Statuts.
« **Comité des Rémunérations** »	a le sens qui lui est attribué à l'ARTICLE 14 des Statuts.
« **Convention de Subordination** »	désigne la convention de subordination conclue par la Société et les Prêteurs Senior à la Date de Réalisation, tel qu'amendée le cas échéant après cette date.

« **Créances Prioritaires** »	désigne, sous réserve des stipulations de la Convention de Subordination, toutes les sommes dues par la Société aux termes de la Documentation de Financement, à quelque titre que ce soit (notamment en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires).
« **Date de Réalisation** »	désigne le 17 juillet 2018.
« **Décaissements** »	d'une personne donnée, désigne, sans qu'aucun flux ne puisse être comptabilisé plus d'une fois, la somme de tous les investissements directs ou indirects (que ces investissements aient été réalisés par voie de versements en numéraire ou d'apports en nature), de cette personne donnée au bénéfice des ManCos, et/ou de l'une quelconque des sociétés du Groupe (en ce compris la Société), et/ou d'un Associé au titre de l'acquisition ou de la souscription de Titres et/ou de Prêt d'Actionnaires effectués entre la Date de Réalisation (incluse) et la date de l'Évènement Déclencheur (incluse), étant précisé que seront exclus des Décaissements : – les sommes versées par les Investisseurs Financiers au titre de la souscription de la Réserve ; – les sommes versées par les Investisseurs Financiers au titre de la souscription et/ou l'acquisition de toute ADP2 ; et – les versements effectués dans le cadre de Transferts entre les Investisseurs Financiers et leurs Affiliés ou d'autres Investisseurs Financiers ; étant précisé que seront réputés constituer des Décaissements les sommes versées par les Investisseurs Financiers au titre de tous les Titres reçus ou de tout Prêt d'Actionnaires consenti par les Investisseurs Financiers dans le cadre d'un Investissement Croissance Externe intervenu pendant la période de dix-huit (18) mois avant l'Évènement Déclencheur, uniquement si cette prise en compte augmente la Plus-Value Totale.
« **Directeur Général** »	a le sens qui lui est attribué à l'ARTICLE 14 des Statuts.
« **Dividende Prioritaire ADP2-A** »	a le sens qui lui est attribué à l'article 1.3.2.2(a) de l'Annexe B des Statuts.
« **Dividende Prioritaire ADP2-B** »	a le sens qui lui est attribué à l'article 1.3.2.2(a) de l'Annexe B des Statuts.
« **Dividende Prioritaire ADP3** »	a le sens qui lui est attribuée à l'article 1.3.2.3(a) de l'Annexe B des Statuts.
« **Droits OC** »	désigne toutes les sommes dues à chacune des catégories de Titulaires d'OC, conformément aux termes et conditions des OC.
« **Droit Préférentiel ADP1** »	a le sens qui lui est attribué à l'article 1.3.2.1(b) de l'Annexe B des Statuts.
« **Documentation de Financement** »	désigne la documentation de financement en vigueur entre la Société et les Prêteurs Senior à la date des présentes, en ce inclus le Contrat de Prise Ferme 2018, le Contrat de Prise Ferme 2022, le Contrat de Crédits et la Convention de Subordination, tel qu'amendée le cas échéant après cette date.

« **EBITDA Consolidé** »

désigne, sur la base, des comptes consolidés de la Société (préparés conformément aux normes IFRS, hors IFRS 16) pour chacun des quatre derniers trimestres clos, le « résultat d'exploitation courant » (*current operating profit*) au cours des douze (12) derniers mois avant déduction des dotations/reprises aux amortissements et aux autres pertes de valeur (dépréciation) des immobilisations corporelles et incorporelles mais après déduction des charges de participation et d'intéressement des salariés et réintégration de la quote-part de résultat net des sociétés mises en équivalence, étant précisé qu'en cas de modification du périmètre du Groupe au cours d'une période de référence considérée, cette modification sera réputée être intervenue au premier jour de ladite période de référence et l'EBITDA Consolidé sera calculé en conséquence.

« **Encaissements** »

d'une personne donnée, désigne, sans qu'aucun flux ne puisse être comptabilisé plus d'une fois, la somme des éléments (i) et (ii) ci-dessous :

(i) les produits de tout Transfert de Titres opéré par cette personne donnée depuis la Date de Réalisation (incluse) jusqu'à la date de l'Évènement Déclencheur (incluse) ; et

(ii) tous les autres produits reçus sous une forme quelconque, de manière directe ou indirecte, par cette personne donnée depuis la Date de Réalisation (incluse) jusqu'à la date de l'Événement Déclencheur (incluse) au titre de Titres et/ou, le cas échéant, de Prêts d'Actionnaires (y compris, sans caractère limitatif, dividendes, acomptes sur dividendes, primes, réserves, intérêts, amortissement ou remboursement du capital, remboursement de comptes courants d'associé ou d'autres titres de capital ou de titres de créance),

étant précisé que :

(i) seront exclus des Encaissements :

- les produits reçus par les Investisseurs Financiers dans le cadre de Transferts à des Affiliés ou à d'autres Investisseurs Financiers ;
- les sommes perçues par les Investisseurs Financiers résultant de la cession de Titres souscrits au titre de la Réserve ;
- les sommes perçues par les Investisseurs Financiers résultant du Transfert ou de la détention de toute ADP2 ; et
- les sommes perçues par les Investisseurs Financiers au titre de jetons de présence, commissions, prestations de services ;

(ii) seront réputés constituer des Encaissements :

- la contre-valeur en numéraire à l'occasion d'un Evènement Déclencheur (a) des apports en nature de Titres émis par la Société (directement ou à travers les ManCos) réalisés à l'occasion d'un Evènement Déclencheur et (b) des titres remis en échange, le cas échéant, contre des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société (directement ou à travers les ManCos) ; et

– les sommes perçues par les Investisseurs Financiers au titre de tous les Titres reçus ou de tout Prêt d'Actionnaires consenti par les Investisseurs Financiers dans le cadre d'un Investissement Croissance Externe (y compris les valeurs mobilières attribuées aux Associés à raison de l'apport d'actions et valeurs mobilières de la Société à une société tierce, ou en cas de fusion entre la Société et une société tierce) intervenu pendant la période de dix-huit (18) mois avant l'Évènement Déclencheur, uniquement si cette prise en compte augmente la Plus-Value Totale.

« **Évènement Déclencheur** » désigne un Changement de Contrôle ou une Introduction en Bourse.

« **Filiales** » désigne les Affiliés de la Société qu'elle Contrôle.

« **Groupe** » désigne la Société et les Filiales.

« **Initiateur** » a le sens qui lui est attribué à l'ARTICLE 20 des Statuts.

« **Introduction en Bourse** » désigne la première cotation des Actions sur le marché réglementé ou sur le système multilatéral de négociation Euronext Growth d'Euronext Paris ou sur tout autre marché ou bourse de valeurs mobilières présentant lors de l'Introduction en Bourse des caractéristiques de liquidité et de volume de transaction au moins équivalentes à celles des marchés susvisés.

« **Investissement Croissance Externe** » désigne toute émission de valeurs mobilières réalisée en vue de financer une opération de croissance externe.

« **Investisseur Principal d'Origine** » désigne :

(i) Eurazeo PME III-A, société de libre partenariat, dont le siège social est situé 1, rue Georges Berger, 75017 Paris, immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 829 045 343, représentée par Eurazeo PME (414 908 624 RCS Paris) ; et

(ii) Eurazeo PME III-B, société de libre partenariat, dont le siège social est situé 1, rue Georges Berger, 75017 Paris, immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 829 011 469, représentée par Eurazeo PME (414 908 624 RCS Paris).

« **Investisseurs Financiers** » désigne :

(i) l'Investisseur Principal d'Origine ;

(ii) le Co-Investisseur d'Origine ; et

(iii) les Affiliés des personnes susvisées.

« **Jour** » désigne tout jour calendaire.

« **Liquidation** » désigne la liquidation amiable ou judiciaire de la Société, étant précisé que pour les besoins des présentes, il sera considéré qu'une Liquidation intervient à la date de l'Évènement Déclencheur.

« **ManCos** » désigne ensemble :

(i) Man Share, une société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 110, route de la Valentine, ZAC La Valentine à Marseille (13011), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro 840 601 132 (« Man Share ») ;

(ii) Man Performance, une société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 110, route de la Valentine, ZAC La Valentine à Marseille (13011), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro 840 601 215 (« Man Performance ») ;

(iii) TLD CoinvestCo, une société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 110 route de la Valentine, ZAC De La Valentine, 13011 Marseille, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro 905 158 390 ;

(iv) TLD FounderCo, une société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 110 route de la Valentine, ZAC De La Valentine, 13011 Marseille, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro 905 035 333 ; et

(v) toute autre société regroupant l'investissement d'investisseurs individuels (notamment des dirigeants ou salariés du Groupe) qui viendrait à détenir des Titres de la Société.

« **Montant Distribué** » a le sens qui lui est attribué à l'article 5 de l'Annexe B des Statuts.

« **Montant Théorique d'Intérêts First Loss Restructurés** » a le sens qui lui est attribué dans la Documentation de Financement sous le terme *Restructured Interest*.

« **Multiple Investisseurs Financiers** » désigne le résultat du quotient ayant (i) pour numérateur, la somme algébrique de tous les Encaissements des Investisseurs Financiers et (ii) pour dénominateur, la somme algébrique de tous les Décaissements des Investisseurs Financiers.

« **OC** » désigne, ensemble, les OC 2018 et les OC 2019.

« **OC 2018** » désigne les obligations convertibles en Actions Ordinaires émises par la Société le 17 juillet 2018.

« **OC 2019** » désigne les obligations convertibles en Actions Ordinaires émises par la Société le 14 mai 2019.

« **Pacte »** désigne le pacte d'Associés conclu le 17 juillet 2018 entre tous les Associés à cette date, en présence de la Société, tel qu'amendé le cas échéant après cette date.

« **Plus-Value** » désigne le montant égal à la différence positive, le cas échéant, entre (i) la somme algébrique de tous les Encaissements des Investisseurs Financiers et (ii) la somme algébrique de tous les Décaissements des Investisseurs Financiers.

« **Plus-Value Totale** » correspond à l'addition des montants suivants :

(i) un montant égal à zéro pour cent (0%) de la fraction de la Plus-Value inférieure à un Multiple Investisseurs Financiers d'un virgule soixante-quinze fois (1,75x) (inclus) ;

(ii) un montant égal à vingt pour cent (20%) de la fraction de la Plus-Value comprise entre un Multiple Investisseurs Financiers d'un virgule soixante-quinze fois (1,75x) (exclus) et un Multiple Investisseurs Financiers de deux fois (2x) (inclus) ; et

(iii) un montant égal à vingt-cinq pour cent (25%) de la fraction de la Plus-Value supérieure à un Multiple Investisseurs Financiers de deux fois (2x) (exclus).

« **Président** » a le sens qui lui est attribué à l'ARTICLE 14 des Statuts.

« **Président du CS** » a le sens qui lui est attribué à l'ARTICLE 17 des Statuts.

« **Prêt d'Actionnaires** » désigne tout prêt de quelque nature que ce soit consenti à une société du Groupe (en ce compris la Société) par une personne donnée.

« **Prêteurs Seniors** » désigne les prêteurs parties à la Documentation de Financement, en ce inclus Alcentra Limited et Bank of Ireland.

« **Prix d'Introduction** » désigne le prix par Action Ordinaire à l'occasion d'une Introduction en Bourse.

« **Produit de Cession** » a le sens qui lui est attribué à l'article 5 de l'Annexe B des Statuts.

« **Réserve** » désigne les quatre cent soixante-seize mille cinq cent vingt-deux (476.522) actions ordinaires émises par Man Share et les quarante-huit mille cent trente (48.130) actions ordinaires émises par Man Performance et souscrites à la Date de Réalisation par certains des Investisseurs Financiers ainsi que toutes autres actions ordinaires qui seront ultérieurement ou ont été émises par les ManCos et souscrites par les Investisseurs Financiers dans l'attente de leur allocation à de nouveaux investisseurs individuels souhaitant acquérir des actions ordinaires des ManCos.

« **Résultat Distribué** » désigne (i) pour chaque exercice social, la quote-part du résultat que la collectivité des Actionnaires décidera, le cas échéant, d'affecter à la distribution de dividendes ainsi que, le cas échéant, (ii) le montant de toute distribution exceptionnelle (notamment, réserve et boni de fusion mais à l'exception du Boni de Liquidation) décidée par le Président ou la collectivité des Actionnaires.

« **Société** » a le sens qui lui est attribué en en-tête des Statuts.

« **Solde MD 1** » a le sens qui lui est attribué à l'article 5 de l'Annexe B des Statuts.

« **Solde MD 2** » a le sens qui lui est attribué à l'article 5 de l'Annexe B des Statuts.

« **Solde PC 1** » a le sens qui lui est attribué à l'article 5 de l'Annexe B des Statuts.

« **Solde PC 2** » a le sens qui lui est attribué à l'article 5 de l'Annexe B des Statuts.

« **Statuts** » a le sens qui lui est attribué au préambule.

« **Sûreté** » désigne tout type de sûreté, en ce compris le gage, l'hypothèque, le nantissement de compte-titres ou tout droit réel accessoire, privilège, cession fiduciaire ou à titre de garantie, toute saisie, réclamation ainsi que toute option, promesse ou autres droits réels ou personnels, ou toute autre mesure ou obligation restreignant de quelque manière que ce soit la pleine propriété ou la négociabilité de l'actif ou du droit concerné.

« **Tiers** » désigne toute personne physique ou toute entité autre qu'un Associé ou qu'un Affilié d'un Associé.

« **Titres** » désigne :

(i) pour les besoins des Statuts, à l'exception de l'Annexe B, toute valeur mobilière émise ou à émettre par la Société, susceptible de donner vocation à une part des profits, du Boni de Liquidation ou des droits de vote de la Société ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, du Boni de Liquidation ou des droits de vote de la Société, qu'il s'agisse, sans que cette liste ait un caractère limitatif, d'Actions Ordinaires, des ADP, de l'ADP GS, des OC, d'autres obligations convertibles ou de bons de souscription d'Actions, remboursables en Actions ou mixtes, de bons de souscription ou d'acquisition d'Actions ou d'obligations simples ; et

(ii) pour les besoins de l'Annexe B, toute valeur mobilière émise ou à émettre par la Société, et/ou les Filiales, et/ou les ManCos susceptible de donner droit à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société ou des ManCos ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant droit, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société ou des ManCos, qu'il s'agisse, sans que cette liste ait un caractère limitatif, des Actions Ordinaires, des ADP, de l'ADP GS, de bons de souscription d'Actions, des OC, d'autres obligations convertibles ou avec bons de souscription d'actions, remboursables en actions ou mixtes, d'autres bons de souscription ou d'acquisition d'actions ou d'obligations simples.

« **Titulaire d'ADP** » désigne, à un moment donné, tout détenteur d'ADP.

« **Titulaire d'ADP1** » désigne, à un moment donné, tout détenteur d'ADP1.

« Titulaire d'ADP2 » désigne, à un moment donné, tout détenteur d'ADP2.

« Titulaire d'ADP3 » désigne, à un moment donné, tout détenteur d'ADP3.

« Titulaire d'AO » désigne, à un moment donné, tout détenteur d'Actions Ordinaires.

« Titulaire d'OC » désigne, à un moment donné, tout détenteur d'OC.

« **Transfert** »	désigne (y compris lorsque ce terme est utilisé sous sa forme verbale), (i) les transferts à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou d'attribution conventionnelle ou en vertu d'une décision de justice, (ii) les transferts sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de Titres, (iii) la conclusion de (a) toute sûreté sur les Titres ou (b) de tout contrat de bail sur les actions, (iv) les transferts de droits d'attribution de titres résultant d'augmentation de capital (par incorporation de réserves ou de bénéfices) ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle, (v) les transferts en fiducie, ou de toute autre manière semblable, et (vi) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout titre.
« **Vice-Président du CS** »	a le sens qui lui est attribué à l'ARTICLE 17 des Statuts.